

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

169

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire*.

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérard DURAND, *Conseillers Municipaux*.

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérard DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Convention d'utilisation du site (VUA) du complexe sportif du Bourget avec Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO)**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**Objet : Convention d'utilisation du site (VUA) du complexe sportif du Bourget avec Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO).**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU la lettre de garantie en date du 29 septembre 2016 adressée au CIO par laquelle la Ville du Bourget garantit à Paris 2024 la mise à disposition du site, au sein du Parc des Sports, pendant la période d'utilisation exclusive ;

VU le projet de convention d'utilisation de site – venue use agreement (VUA), qui détaille les conditions de mise à disposition du complexe sportif du Bourget avec Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) a pour objet : la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de mise à disposition, la Ville du Bourget est propriétaire du parc des Sports du Bourget dans lequel les épreuves d'escalade seront organisées ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de contractualiser la mise à disposition exclusive du site hôte des épreuves olympiques à Paris 2024 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la convention d'utilisation du site du complexe sportif du Bourget avec Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), ainsi que ses annexes ;



**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Jean-Baptiste BORSALI,**

**Maire.**

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : **06 JUL. 2023**

Date de mise en ligne : **06 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



LOGO(S) COCONTRACTANT(S)

# CONVENTION D'UTILISATION DE SITE

-

## VENUE USE AGREEMENT

-

### COMPLEXE SPORTIF DU BOURGET

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**ENTRE :**

**PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)**

Association déclarée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis, Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, représentée par Monsieur [●] en sa qualité de [●], domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des Présentes,

Ci-après désigné « **Paris 2024** »

D'une part,

**ET**

**La VILLE DU BOURGET**

Dont le siège est situé 65 avenue de la Division Leclerc, BP 124 – 93351 Le Bourget Cedex, représentée par Monsieur le Maire, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville et dûment habilité à l'effet des Présentes,

Ci-après désigné le « **Propriétaire du Site** ».

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **Parties** », ou individuellement « **Partie** ».

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## Table des matières

CHAPITRE I – CLAUSES GÉNÉRALES .....	- 7 -
Article 1 - DÉFINITIONS .....	- 7 -
Article 2 - OBJET DU CONTRAT .....	- 10 -
Article 3 - ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES .....	- 10 -
Article 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT .....	- 11 -
Article 5 - DÉSIGNATION DU SITE .....	- 11 -
Article 6 - PRINCIPES FONDAMENTAUX .....	- 11 -
CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU SITE ... -	12 -
Article 7 - RÉGIME JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION .....	- 12 -
Article 8 - DESTINATIONS DU SITE .....	- 12 -
Article 9 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR .....	- 12 -
Article 10 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU SITE ... -	12 -
10.1 Calendrier de mise à disposition .....	- 12 -
10.2 Informations, plans et documentation relatifs au Site .....	- 13 -
10.3 Droit de visite en dehors de la Période d'utilisation exclusive du Site .....	- 13 -
10.4 Mise à disposition et utilisation exclusive du Site .....	- 13 -
Article 11 - Mise en configuration du Site et aménagements spécifiques .....	- 14 -
11.1. Configuration du Site .....	- 14 -
11.2. Travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024 et, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux .....	- 14 -
11.3. Aménagements constructifs réalisés par Paris 2024 .....	- 15 -
Article 12 - MODALITÉS DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024 ... -	15 -
12.1. État des lieux et inventaire .....	- 15 -
12.2. Prise de possession .....	- 15 -
12.3. Deep Cleaning .....	- 16 -
Article 13 - SURETÉ ET SECURITE DU SITE .....	- 16 -
13.1 Plan de sécurité – Concept des opérations de sécurité du Site .....	- 16 -
13.2. Sureté pendant la Période d'utilisation exclusive du Site .....	- 16 -
13.3. Sécurité incendie .....	- 16 -
Article 14 - Entretien, réparation et maintenance .....	- 17 -
14.1. Obligations incombant au Propriétaire du Site .....	- 17 -
14.2. Obligations incombant à Paris 2024 .....	- 17 -
Article 15 - Droit d'intervention de PARIS 2024 en cas de carence du Propriétaire du Site (« Right to cure ») .....	- 18 -
15.1. Conditions d'intervention de Paris 2024 .....	- 18 -
Article 16 - SERVICES .....	- 18 -
16.1. Services fournis par le Propriétaire du Site inclus dans la mise à disposition ... -	18 -
16.2. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition .....	- 18 -

16.3.	Énergies.....	- 18 -
16.4.	Fluides .....	- 19 -
16.5.	Technologies, réseaux et télécommunications .....	- 19 -
<b>CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION .....</b>		<b>- 21 -</b>
Article 17 - Droit d'exploitation commerciale des JOP .....		- 21 -
17.1	Restauration et boissons .....	- 21 -
17.2	Souvenirs, produits dérivés et programmes .....	- 21 -
17.3	Accueil, billetterie et hospitalité .....	- 22 -
17.4.	Renonciation du Propriétaire à percevoir des revenus en rapport avec les Jeux- 22 -	
17.5.	Droits exclusifs d'exploitation et de diffusion .....	- 22 -
17.6.	Contrats conclus par le Propriétaire du Site avec des tiers.....	- 23 -
Article 18 - DROITS ET EXCLUSIVITÉS DES PARTENAIRES DE MARKETING.....		- 24 -
<b>CHAPITRE IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>		<b>- 25 -</b>
Article 19 - NON RÉFÉRENCIEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES .....		- 25 -
Article 20 - MARKETING D'EMBUSCADE .....		- 25 -
ARTICLE 21 - DROIT SUR LES IMAGES.....		- 26 -
21.1.	Images du Site appartenant au Propriétaire du Site.....	- 26 -
21.2.	Images du Site de Paris 2024 .....	- 27 -
<b>CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITÉ (CLEAN VENUE) .....</b>		<b>- 29 -</b>
Article 22 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....		- 29 -
Article 23 - MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPT DE PUBLICITE – CLEAN VENUE.. 29 -		
Article 24 - IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE .....		- 30 -
Article 25 - DÉSIGNATION ET APPELLATION DU SITE .....		- 30 -
<b>CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL.....</b>		<b>- 31 -</b>
Article 26 - MOYENS / PERSONNEL.....		- 31 -
<b>CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES .....</b>		<b>- 32 -</b>
Article 27 – FRAIS DE MISE À DISPOSITION ET REMUNERATION DU PROPRIÉTAIRE - 32 -		
27.1.	Frais de mise à disposition.....	- 32 -
27.2	Rémunération des prestations complémentaires non incluses dans la mise à disposition .....	- 32 -
Article 28 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....		- 32 -
28.1.	Modalités de facturation et de paiement des prestations complémentaires non incluses dans la mise à disposition.....	- 32 -
28.2.	Présentation et règlement des factures par Paris 2024 .....	- 33 -
ARTICLE 29 - IMPOTS ET TAXES.....		- 33 -
<b>CHAPITRE VIII – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS .....</b>		<b>- 34 -</b>
Article 30 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RESPONSABILITÉ.....		- 34 -
Article 31 - FORCE MAJEURE .....		- 34 -
<b>CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT .....</b>		<b>- 35 -</b>

Accusé de réception en préfecture - 093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 32 - MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP .....	- 35 -
32.1. Modification du Contrat.....	- 35 -
32.2. Report, ajournement des JOP ou des Épreuves .....	- 35 -
Article 33 - CAUSES DE FIN DE CONTRAT.....	- 35 -
ARTICLE 34 - RÉSILIATION POUR FAUTE .....	- 36 -
Article 35 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE .....	- 36 -
Article 36 - RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GENERAL .....	- 36 -
Article 37 - RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR PARIS 2024.....	- 36 -
ARTICLE 38 - EFFETS DE L'EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT- 37 -	-
Article 39 - RESTITUTION DU SITE AU TERME DU CONTRAT.....	- 37 -
39.1. Principes généraux.....	- 37 -
39.2. États des lieux de sortie.....	- 38 -
CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES .....	- 40 -
ARTICLE 40 - APPROBATION PREALABLE DU CIO .....	- 40 -
ARTICLE 41 - SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT .....	- 40 -
Article 42 - ASSURANCES .....	- 40 -
42.1. Assurances dommages aux biens .....	- 40 -
42.2. Assurance responsabilité civile.....	- 41 -
42.3 Assurance responsabilité professionnelle .....	- 41 -
42.4. Attestations.....	- 41 -
Article 43 - DONNÉES PERSONNELLES.....	- 42 -
Article 44 - ANTI-CORRUPTION.....	- 42 -
Article 45 - CONFIDENTIALITÉ .....	- 43 -
Article 46 - TOLÉRANCE.....	- 43 -
Article 47 - NULLITÉ .....	- 44 -
Article 48 - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	- 44 -
Article 49 - ÉLECTION DE DOMICILE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	- 44 -
Article 50 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE .....	- 44 -
Article 51 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	- 44 -
51.1. Principes généraux.....	- 45 -
51.2. Homme de l'Art.....	- 45 -
51.3. Rôle de l'Homme de l'Art.....	- 45 -
51.4. Rémunération de l'Homme de l'Art .....	- 46 -
Article 52 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE .....	- 46 -
Article 53 - ANNEXES.....	- 46 -



## PREAMBULE

Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO), réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 à la Ville de Paris.

Le Contrat Ville Hôte (CVH), signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF), prévoit la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), à qui est confié la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques, selon les termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique.

L'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO est le dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (International Paralympic Committee - IPC) en France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il est précisé à cet égard que, les droits y compris les droits de propriété intellectuelle indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans le Contrat, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement en application du CVH.

Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect, du CVH et conformément à ses statuts, de :

- planifier, organiser, financer et livrer les JOP, ainsi que les événements associés ;
- conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux JOP ;
- protéger les marques olympiques et paralympiques en application du CVH ;
- mener des actions de promotion et de développement du sport et du Mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des JOP et en lien avec le CNOSF et le Comité paralympique et sportif français (CPSF).

Par accord intervenu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat de Ville Hôte et admis que toutes les modalités desdits contrats relatives au COJO l'engagent juridiquement comme si Paris 2024 était un signataire initial du CVH.

La Ville du Bourget est propriétaire du parc des Sports du Bourget dans lequel les épreuves d'escalade seront organisées.

Aux termes de la Lettre de Garantie G2.20 adressée le 29 septembre 2016 par la Ville du Bourget au CIO (Annexe 1), le Propriétaire du Site a garanti à Paris 2024 la mise à disposition du Site, au sein du Parc des Sports, pendant la Période d'utilisation exclusive.

Le Propriétaire du Site a réitéré son engagement de mettre à la disposition de Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques des parcelles au sein du Parc des Sports en application d'une convention d'objectifs conclue le [●] avec Paris 2024 et la SOLIDEO.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (le « Contrat »), qui détaille les conditions de mise à disposition du Complexe sportif du Bourget entre Paris 2024 et la Ville du Bourget pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

# CHAPITRE I – CLAUSES GÉNÉRALES

## Article 1 - DÉFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat - y compris son préambule et ses annexes (« Annexes »), ont la signification qui leur est attribuée le cas échéant ci-après :

**Activités de Tests** : désigne une activité organisée par Paris 2024 ou, le cas échéant, une Partie Prenante de la Livraison des Jeux avant le commencement prévu des Jeux afin (i) de former et tester les équipes de Paris 2024, de ses prestataires, et de l'ensemble des Parties Prenantes de La Livraison des Jeux, (ii) de tester des éléments clés, sur la base d'une analyse par site / sport-discipline tels que l'Aire de compétition, la gestion de l'évènement, certains aspects de la technologie, les équipes (y compris les bénévoles), etc., (iii) de tester certains services (accréditations, transport...).

**Calendrier de mise à disposition** : désigne le calendrier de la Période d'utilisation exclusive du Site telle que définie à l'Article 10.1.

**CIO** : désigne le Comité International Olympique.

**Charte Olympique** : désigne la charte, disponible via le lien suivant : [www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique](http://www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique) et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

**Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** : désigne l'organisme à l'échelon du département chargé de délivrer un avis relatif à l'ouverture au public d'un établissement recevant du public conformément aux dispositions du décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 *relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*.

**Contrat** : désigne le présent contrat et ses annexes, éventuellement modifié par avenant.

**Contrat Ville Hôte ou Host City Contract ou CVH ou HCC** : désigne le contrat signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le CNOSF, en ce compris ses annexes (et notamment les « Conditions opérationnelles du HCC »), dans sa version en vigueur, auquel Paris 2024 a adhéré par accord du 10 avril 2018. Le CVH est susceptible de faire l'objet d'avenants qui seront disponibles à l'adresse suivante : [www.olympic.org](http://www.olympic.org).

**Convention Cadre** : désigne la convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 entre la Ville de Paris et Paris 2024, approuvée par délibération en date du 28 juin 2023 du Conseil de la Ville du Bourget et par délibération en date du 10 juillet 2023 du conseil d'administration de Paris 2024, et signée le (X).

**Convention d'Objectifs relative au Gymnase du Bourget** : désigne le contrat conclu le [X] entre la SOLIDEO et Paris 2024, relatif au Gymnase du Bourget.

**Convention de Partenariat** : désigne le contrat conclu le [X] entre la SOLIDEO et Paris 2024 relatif à la réalisation des infrastructures provisoires du Parc des sports du Bourget au sein de la ZAC du Cluster des Médias.

**Date de Mise à disposition du Site** : désigne la date à laquelle le Propriétaire du Site met le Site à la disposition exclusive de Paris 2024.

**Date de Restitution du Site** : désigne la date à laquelle Paris 2024 restitue le Site au Propriétaire du Site, le cas échéant, après réalisation des travaux de remise en état réalisés dans les conditions fixées à l'Article 40.

**Diffuseurs détenteurs de droits ou Rights-holding broadcasters ou RHBs**: désigne les sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion (de reproduction, de mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, de télédiffusion et communication au public) de

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

couverture et de présentation des jeux du CIO, sur un ou plusieurs territoires durant une période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.

**Épreuves Olympiques** : désigne les épreuves d'escalade.

**Équipements** : désigne les biens mobiliers inclus dans le Site tel que défini à l'Article 5.

**Famille Olympique et Paralympique** : désigne notamment le CIO, l'IPC, OBS, les Fédérations sportives internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO) et les Comités nationaux paralympiques (CNP), les Partenaires de marketing, les comités d'organisations des Jeux Olympiques et Paralympiques présents et futurs, les Diffuseurs détenteurs de droits, le Tribunal Arbitral du Sport, l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), l'AIO (Académie Internationale Olympique), leurs dirigeants, leurs cadres dirigeants et leurs représentants ;

**Images du Propriétaire du Site** : désigne toutes les images du Site (extérieurs et intérieurs), qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que et sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les plans, les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisées par le Propriétaire du Site et/ou par tout tiers autorisés par lui.

**Images du Site de Paris 2024** : désignent toutes les images du Site, qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les plans les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dont OBS et/ou par tous tiers autorisés par eux.

**Infrastructures et Aménagements Temporaires** : désigne l'ensemble des équipements, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur le Site par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie de tests, aux Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques .

**IPC** : désigne le Comité International Paralympique.

**Jeux Olympiques et Paralympiques** ou **JOP 2024** ou **JOP** ou **Jeux** : désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

**Lettre de Garantie** : désigne l'engagement fourni en phase de candidature par le Propriétaire du Site au CIO de mettre à la disposition le Site pour les besoins des JOP (lettre G .2.20 en date du 29 septembre 2016).

**Look of the Games** : désigne l'ensemble des éléments et équipements constituant l'identité visuelle des Jeux Olympiques et Paralympiques, réalisés, installés et exploités sur le Site et nécessaires pour incarner l'esprit des Jeux aux Épreuves Olympiques et Paralympiques, et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, offrant ainsi une expérience unique partout où les Jeux se dérouleront. Ces éléments et équipements sont réalisés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'Article 24.

**Marques Paris 2024** : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la mascotte de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc.

**Marketing d'Embassade** ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le Site ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, s'apparentant à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

**Mouvement Olympique et Paralympique** : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique ou à l'autorité de l'IPC.

**OBS** : désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

**Partenaire de marketing** : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux. La liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature du Contrat figure en Annexe 2.

**Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques ou Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ou Parties Prenante de la Livraison des JOP**: désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, l'opérateur On Location, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux du CIO, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire du contrat relatif à l'organisation des Epreuves Olympiques, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison de l'Événement.

**Période(s) d'utilisation exclusive** : désigne la période durant lesquelles le Site, tel qu'identifié à l'Article 5, est intégralement mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris ses préposés, sous-traitants, et prestataires) laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site. Ces périodes et les modalités de l'exercice de ce droit exclusif d'accès et d'utilisation du Site sont définies à l'Article 10.4 du Contrat.

**Plan de sécurité** : désigne l'ensemble des instructions, procédures, recommandations et règles de sécurité et de sûreté applicables au Site pendant la Période d'utilisation exclusive qui seront définies et mise en œuvre pour assurer la sécurité et la sûreté du Site et celles des biens et des personnes à l'intérieur du Site.

**Produits de contrefaçon** : désigne tous les produits reproduisant à l'identique ou imitant les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024, sans autorisation du CIO, de l'IPC ou de Paris 2024.

**Propriétés Olympiques** : sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

**Propriétés Paralympiques** : sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les ~~emblèmes, la flamme et les~~

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques toutes éditions confondues.

**Réception du Gymnase** : désigne la réception au sens de la Convention d'objectif par la SOLIDEO, des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclu entre la SOLIDEO et la Ville du Bourget le 13 février 2021 et conformément au programme défini à la Convention d'Objectifs. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception et d'une décision de la SOLIDEO entre ce dernier, son (ses) entrepreneur(s) et son maître d'œuvre dont un exemplaire sera remis au Propriétaire et à Paris 2024.

**Réglementation Data** : désigne (i) le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, (iii) les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et toutes réglementations ou décisions applicables aux Parties et relatives à la protection des données à caractère personnel venant s'y substituer, ou les modifier.

**Remise de l'Ouvrage à Paris 2024** : désigne la procédure prévue à l'article 12.1 du Contrat par laquelle, à la suite de la Réception du Gymnase et sous réserve de la levée des réserves éventuelles, le Site est remis à Paris 2024 par le Propriétaire du Site pour son utilisation en vue des Jeux.

**Répétitions ou Rehearsals** : désigne les essais effectués sur le Site, le cas échéant hors Activités de Tests, afin de procéder à des tests de gestion de crise (stress tests) des installations, notamment technologiques, du Site devant être utilisée durant les Jeux Olympiques.

**Site ou Ouvrage** : désigne l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et fonciers, ainsi que les espaces extérieurs et voiries de desserte internes pour véhicules et/ou piétons dont le périmètre est identifié et délimité en Annexe 3 du Contrat.

Le Site est situé dans le Parc des Sports situé sur la Commune du Bourget.

Il se situe sur le versant Ouest de la Commune et est encadré par les rues Roger Salengro et des jardins au Sud, au nord par la rue de l'Egalité et à l'est par l'avenue Baudouin.

**Stratégie de tests ou Testing strategy** : désigne les opérations de tests réalisés par Paris 2024, en ce compris notamment les Activités de Tests, les Rehearsals, les Tests Techniques, les opérations de tests réalisés au cours d'un événement organisé par une Partie Prenante de la Livraison des Jeux.

**Tests Techniques** : désigne les essais effectués sur le Site, le cas échéant hors Activités de Tests, afin de tester les installations techniques en particulier l'infrastructure de câblage informatique du Site devant être utilisée durant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

**Volontaires Olympiques et Paralympiques** : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de Paris 2024.

## Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire du Site met le Site à disposition de Paris 2024 pour les besoins et nécessités des Jeux Olympiques et Paralympiques et lui fournit les prestations visées à l'Article 16.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire venait à être privé de ses droits sur le Site, l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat seraient alors automatiquement transférés avec l'accord préalable de Paris 2024 au nouveau propriétaire.

## Article 3 - ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses annexes, telles qu'elles sont listées par ordre de priorité décroissante à l'Article 54.

Accusé de réception en préfecture 093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--



En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC au cours de l'exécution du Contrat. En cas de contradictions entre les stipulations du Contrat et la Charte Olympique ou les règles du CIO, les dispositions de la Charte Olympique ou les règles du CIO en vigueur prévalent.

#### **Article 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature.

Le Contrat prend fin à la date du dernier constat d'état des lieux de sortie sauf accord contraire et écrit des Parties.

Conformément à l'Article 39 du Contrat, certaines clauses survivront à la date d'échéance du Contrat.

#### **Article 5 - DÉSIGNATION DU SITE**

Le Site mis à la disposition de Paris 2024 par le Propriétaire du Site comprend :

- L'ensemble des biens immobiliers identifiés au sein du périmètre de mise à disposition. Ces éléments sont identifiés en Annexe 3 du Contrat ;
- Les espaces extérieurs et les voies de desserte internes pour véhicules ou piétons, identifiés et délimités en Annexe 3 ;

L'ensemble des Équipements nécessaires à l'exploitation du Site qui sont détaillés dans l'inventaire reproduit en Annexe 4.

L'inventaire des Équipements est régulièrement mis à jour par Paris 2024 et le Propriétaire du Site selon la procédure itérative détaillée en Annexe 4.

Les biens mobiliers qui ne seront pas mis à la disposition de Paris 2024 seront enlevés et stockés en dehors du Site le Propriétaire du Site aux frais de ce dernier, avant la Date de mise à disposition du Site dans les conditions de l'Annexe 6.

#### **Article 6 - PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Les Parties s'accordent à exécuter le Contrat dans le respect des principes fondamentaux ci-après définis, lesquels sont essentiels au succès de l'organisation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques :

- Respect de la Charte Olympique et des stipulations du Contrat Ville Hôte et de ses conditions opérationnelles et de toute autre règle et exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC en cours d'exécution du Contrat ;
- Collaboration étroite et de bonne foi pour l'organisation et la bonne tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le Site et ce, en concertation avec l'ensemble des acteurs et autorités impliqués dans l'organisation des Jeux et en considération des ambitions de Paris 2024 notamment en termes de responsabilité sociale et environnementale, de durabilité ;
- Information permanente et réciproque, sans délais, de toute décision, circonstance, ou difficulté susceptible d'affecter ou d'impacter les droits et obligations de l'autre Partie, la bonne exécution du Contrat ou l'organisation des Jeux.

Par ailleurs, le Propriétaire du Site s'engage à prendre toutes les mesures et à entreprendre toutes les actions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

## CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU SITE

### Article 7 - RÉGIME JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

Le Site appartenant au domaine public de la Ville du Bourget, le Contrat est consenti par le Propriétaire du Site et accepté par Paris 2024 dans le cadre des dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et conformément à l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 *relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*.

À ce titre, Paris 2024 est autorisée à occuper le Site à titre précaire et révocable dans les conditions définies à l'Article 33.

Le Contrat est également soumis aux dispositions du Livre V de la deuxième partie législative du code de la commande publique.

### Article 8 - DESTINATIONS DU SITE

La mise à disposition et les conditions d'utilisation du Site sont consenties à Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ce qui comprend notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive ni définitive : la préparation, l'organisation et la tenue des Tests Techniques, des Répétitions, des Activités de Tests et/ou des Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques et des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques ainsi que toute activité en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques.

Paris 2024 pourra modifier la nature des Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques prévues dans le Site afin de répondre aux décisions éventuelles du CIO et de l'IPC et à l'évolution de la programmation sportive des JOP sans que le Propriétaire du Site ne puisse prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation à ce titre. Paris 2024 en informera le cas échéant le Propriétaire du Site.

### Article 9 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur susceptibles de s'appliquer au Site, à son occupation et à son exploitation.

### Article 10 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU SITE

#### 10.1 Calendrier de mise à disposition

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, la Période d'utilisation exclusive court à compter de la Date de Mise à disposition du Site, qui interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2024.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 au plus tard, date de début de la Période d'utilisation exclusive du Site, l'intégralité du Site sera mise à la disposition de Paris 2024 et Paris 2024 disposera sur le Site des droits attachés à son utilisation exclusive dans les conditions fixées à l'article 10.4 du Contrat.

Paris 2024 restituera au Propriétaire du Site l'ensemble du Site le 6 septembre 2024.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord, le cas échéant par simple échange de courriers, d'un ajustement de moins d'un (1) mois de la Période d'utilisation ainsi définie. Cet ajustement ne constitue pas une modification du Contrat au sens de l'Article 33, et n'est notamment pas soumis à l'approbation préalable du CIO.

Toute modification d'un mois ou plus de la Période d'utilisation exclusive est régie par les Articles 33.1 et 0 du Contrat.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **10.2 . Informations, plans et documentation relatifs au Site**

Afin de permettre à Paris 2024 et aux Parties Prenantes de la Livraison des JOP de préparer et d'organiser les JOP, le Propriétaire du Site fournira, sans frais et à première demande de Paris 2024, les documents relatifs à la configuration et l'exploitation du Site, et notamment par tout moyen écrit, sans frais et dans le délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la première demande de Paris 2024 les DOE.

Dans l'hypothèse où le volume des documents demandés ne permettrait pas un tel envoi, le Propriétaire du Site s'engage à permettre la consultation de ces documents sur Site dans le même délai, sans frais.

En particulier, le Propriétaire fournira toute la documentation nécessaire à l'exploitation du Site et ses équipements (notamment le dossier des ouvrages exécutés, plans, manuels d'exploitation) permettant d'assurer l'information de Paris 2024, son personnel, ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, prestataires ainsi que les candidats aux consultations lancées par Paris 2024.

Il est expressément convenu que Paris 2024 est d'ores et déjà autorisée par le Propriétaire du Site à partager avec la Famille Olympique et Paralympique et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux lesdites informations pour répondre au besoin de l'organisation des JOP sur le Site.

Le Propriétaire du Site informera, régulièrement et/ou dès qu'il en a connaissance, Paris 2024 de tous travaux et aménagements dont la réalisation serait envisagée et/ou projetée sur le Site et leurs abords avant la période de Mise à disposition.

## **10.3 . Droit de visite en dehors de la Période d'utilisation exclusive du Site**

Entre la Réception du Gymnase et la Période d'utilisation exclusive sous réserve du respect d'un délai de prévenance de cinq jours calendaires, Paris 2024 jouira d'un droit d'accès et de visite au Site.

Le droit d'accès et de visite du Site dévolu à Paris 2024 s'exercera sans frais.

## **10.4 Mise à disposition et utilisation exclusive du Site**

### **10.4.1. Étendue du droit d'utilisation exclusive du Site**

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, le Propriétaire du Site met à la disposition exclusive de Paris 2024, et des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux le Site et octroie et garantit à cette dernière un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif, libre de tout entrave et irrévocable du Site, ce que le Propriétaire autorise expressément par le seul effet de la signature du Contrat.

À ce titre, le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024 qu'aucun évènement, aucune manifestation ou aucune activité ne pourra être organisé par un tiers pendant cette période.

### **10.4.2. Modalités de mise en œuvre du droit d'utilisation exclusive du Site**

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 contrôlera exclusivement les accès du Site.

Le Propriétaire du Site s'interdit d'autoriser tous tiers, y compris son personnel non autorisé par Paris 2024, à accéder au Site pendant la Période d'utilisation exclusive, sauf à ce que le(s) tiers concerné(s) dispose(nt) d'une accréditation ou tout autre dispositif d'accès délivré(e) par Paris 2024 en cours de validité. Les représentants et les membres du personnel du Propriétaire du Site ainsi que ceux de ses prestataires pourront faire l'objet d'enquêtes de sécurité administrative préalablement à leur accréditation ou la délivrance d'un dispositif d'accès par Paris 2024 et de fouilles de sécurité préalablement à leur accès au Site.

Le personnel du Propriétaire du Site disposera d'un accès au Site, sous réserve de leur accréditation dans les conditions définies ci-dessus et du respect d'un délai de prévenance raisonnable (sauf urgence dûment justifiée), afin :

- d'y réaliser les prestations visées aux articles 16.1, et le cas échéant, 16.2 et/ou les interventions techniques sur le Site requises par l'urgence ;
- et d'accéder aux espaces de bureaux et aux locaux identifiés en Annexe 3.

Ce droit d'accès du Propriétaire du Site ne pourra pas avoir pour effet de perturber l'avancement ou l'organisation générale des activités entreprises par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le Site.

## **Article 11 - Mise en configuration du Site et aménagements spécifiques**

### **11.1. Configuration du Site**

Les travaux et ouvrages permettant l'organisation, le déroulement et la tenue des Jeux et de l'Épreuve Olympique sur le Site sont définis dans la Convention d'Objectif du Gymnase et la Convention de Partenariat.

Les prestations attendues par Paris 2024 en matière de configuration du site sont détaillées dans l'annexe 6.

### **11.2. Travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024 et, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux**

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP sont autorisés à développer, installer et exploiter sur le Site, les Infrastructures et Aménagements Temporaires décrits en Annexe 5, sans que cette annexe ne soit exhaustive.

Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP sont notamment autorisées à installer, sans frais et sous réserve d'en avoir informé préalablement le Propriétaire, des éléments de recouvrement supplémentaires sur le Site tels que du câblage, équipements techniques et réseaux, si nécessaire, en faisant appel à leurs propres fournisseurs et entrepreneurs. Si Paris 2024 ou une Partie Prenante de la Livraison des JOP choisit d'installer un câblage superposé, elle conserve le droit d'utiliser les services de ses propres entrepreneurs de câblage. Paris 2024 ou une Partie Prenante à la Livraison des JOP a notamment le droit de désactiver les points d'accès WiFi existants ou tout autre dispositif émettant des radiofréquences, ou de les reconfigurer lorsque cela est possible.

Le planning prévisionnel de ces travaux sera arrêté d'un commun accord des Parties dans les meilleurs délais à compter de la signature du Contrat. Paris 2024 s'engage à informer régulièrement le Propriétaire du Site du planning prévisionnel des Infrastructures et Aménagements temporaires.

Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP respecteront en outre les contraintes de sécurité spécifiques au Site qu'il appartiendra au Propriétaire du Site de leur communiquer préalablement et feront procéder à toute vérification de leur compatibilité avec les contraintes de sécurité communiquées. Le Propriétaire du Site apportera son concours gracieux avec ses experts en sécurité incendie.

Le Propriétaire apportera son assistance et sa connaissance du Site, sans frais, à Paris 2024 et, le cas échéant, aux Parties Prenantes de la Livraison des JOP, pour la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par ces derniers, ainsi que pour la configuration ou reconfiguration des infrastructures existantes. Le Propriétaire ne pourra pas interférer ou agir, de quelque façon que ce soit, avec/sur les Infrastructures et Aménagements Temporaires ainsi réalisés, sauf à obtenir l'accord préalable de Paris 2024 et/ou, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ayant réalisés lesdits Infrastructures et Aménagements Temporaires.

Les différents avis qui pourront être donnés par le Propriétaire ne seront que consultatifs, Paris 2024 restant maître d'ouvrage des Infrastructures et Aménagements Temporaires autorisés et responsable de leur exécution dans le respect du présent article.

### **11.3. Aménagements constructifs réalisés par Paris 2024**

Des carottages pourront être réalisés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sous réserve de l'accord préalable du Propriétaire du Site. L'identité de l'entreprise, le détail des travaux et les plans de ceux-ci lui seront transmis par Paris 2024 et/ou la Partie Prenante de la Livraison des Jeux concernée.

Le Propriétaire du Site ne pourra pas opposer de refus à Paris 2024 sans motif légitime technique raisonnable ou relatif à la sécurité incendie dûment justifié.

## **Article 12 - MODALITÉS DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024**

### **12.1. État des lieux et inventaire**

Un état des lieux de l'intégralité du Site sera effectué avant le début de la Période d'utilisation exclusive (Date de Mise à disposition du Site).

Ce ou ces état(s) des lieux seront effectués, le cas échéant, avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies d'assurance des Parties au choix de chacune d'entre elles. Ces états des lieux pourront être établis par voie d'huissier à la demande d'une des Parties.

Les frais d'établissement de ces états de lieux d'entrée seront pris en charge à parts égales par les Parties sauf s'il est établi par voie d'huissier, aux frais de la Partie qui le requiert.

L'état des lieux sera effectué conformément au modèle d'état des lieux établi entre les parties, ce dernier devra faire apparaître à minima :

- la liste des biens immobiliers visés à l'article 5 du Contrat mis à disposition de Paris 2024 à la Date de mise à disposition du Site. Il fera également état des relevés des systèmes de comptage en énergies / fluides du Site.
- l'inventaire des équipements visés à l'Annexe 4 du Contrat mis à la disposition de Paris 2024.

L'état des lieux établi avant le début de la Période d'utilisation exclusive emporte enfin constat de l'état de nettoyage du Site. À ce titre, Paris 2024 peut émettre des réserves si cet état de nettoyage ne s'avérait pas conforme à l'obligation de nettoyage fin pesant sur le Propriétaire.

Les états des lieux, ainsi que la mise à jour des inventaires des Équipements, dûment datés et signés par les Parties, auront valeur contractuelle.

### **12.2. Prise de possession**

Paris 2024 prend possession du Site à la Date de Mise à disposition du Site.

À compter de la Date de Mise à disposition du Site, Paris 2024 dispose entièrement du droit exclusif d'occupation dont il jouit en vertu de l'Article 10.4 et assume la responsabilité de la garde du Site.

A la Date de mise à disposition du Site, le Propriétaire du Site remet à Paris 2024 tous les éléments, les droits d'accès aux composantes réseaux qui sont nécessaires à l'utilisation exclusive du Site par Paris 2024. Le Propriétaire du Site met également à disposition de Paris 2024 l'encadrement et le personnel essentiel au fonctionnement du Site dans les conditions définies au chapitre VI.

Le Propriétaire du Site assistera gracieusement Paris 2024 dans la prise de possession du Site.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



### **12.3. Deep Cleaning**

Le Propriétaire du Site s'engage, préalablement à la Date de Mise à disposition du Site, à procéder, si nécessaire, au nettoyage complet (Deep Cleaning) du Site dans les conditions prévues au présent Article et en Annexe 7.

Ce nettoyage complet porte sur la totalité du Site.

A l'occasion de l'état des lieux d'entrée sur le Site, dans les conditions définies à l'Article 12.2 du Contrat, Paris 2024 pourra émettre des réserves si le nettoyage effectué par le Propriétaire du Site ne s'avérait pas conforme aux prescriptions prévues par le présent article et l'Annexe 7.

## **Article 13 - SURETÉ ET SECURITE DU SITE**

### **13.1 Plan de sécurité – Concept des opérations de sécurité du Site**

Paris 2024 développera un plan global de sécurité pour les Jeux Olympiques et Paralympiques en concertation avec le CIO, l'IPC et les autorités administratives nationales compétentes.

Ce plan fera l'objet d'une déclinaison à l'échelle du Site à travers le Concept des opérations de sécurité de Site pour la rédaction duquel le Propriétaire du Site pourra être associé et qui s'imposera au Propriétaire du Site une fois communiqué par Paris 2024. Le Propriétaire du Site se conformera au Concept des opérations de sécurité de Site établi par Paris 2024 et coopérera avec cette dernière et les autorités administratives compétentes pour permettre sa mise en œuvre pendant la Période d'utilisation exclusive du Site.

Le Propriétaire du Site reconnaît que le Concept des opérations de sécurité du Site qui sera établi par Paris 2024 prévaudra sur toutes les recommandations et/ou règles et/ou consignes du Propriétaire du Site pendant la Période d'utilisation exclusive, sauf à ce que le Propriétaire du Site notifie à Paris 2024 par écrit toute disposition légale ou réglementaire qu'elle devrait respecter et qui serait contraire au plan global de sécurité pour les Jeux et/ou au Concept des opérations de sécurité de Site.

### **13.2. Sureté pendant la Période d'utilisation exclusive du Site**

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 est responsable de la sûreté du Site, ainsi que le prévoit le Protocole d'accord entre Paris 2024 et le ministère de l'Intérieur relatif à la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle prend à ses frais toutes les mesures de sûreté admises par la réglementation qu'elle jugerait nécessaires. Pendant cette Période, le gardiennage du Site est transféré à Paris 2024, à une Partie Prenante de la Livraison des Jeux ou à tout tiers désigné par Paris 2024 qui en assume la responsabilité, en recourant à son dispositif de sécurité et à ses prestataires, ainsi qu'aux Équipements mis à sa disposition par le Propriétaire du Site tels qu'identifiés à l'Annexe 4.

Le Propriétaire du Site reconnaît notamment que l'accès au Site puisse être contrôlé et restreint par des clôtures et des barrières temporaires et du personnel de sécurité. Les opérations de sécurisation du Site entreprises par Paris 2024 peuvent également inclure le contrôle d'accès au Site systématique de l'ensemble des personnes, véhicules et flux logistiques, la mise en place à l'intérieur du Site d'une restriction d'accès à certaines zones prédéfinies et le déploiement d'outils technologiques de sécurité additionnels. Le Propriétaire du Site reconnaît également que Paris 2024 peut implanter sur le Site des caméras de vidéosurveillance sous réserve d'avoir obtenu les autorisations administratives idoines.

### **13.3. Sécurité incendie**

Le Propriétaire du Site demeure responsable, pendant toute la durée d'application du Contrat, des dispositifs de prévention et de sécurité incendie et d'aides à la personne et de panique de l'ensemble du Site dans les conditions de l'Annexe 6.

Dans l'éventualité où Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et membres de la Famille Olympique et Paralympique solliciteraient le Propriétaire du Site pour des ajouts de dispositif additionnel de prévention incendie et d'aide à la personne, ces prestations feront l'objet d'une facturation par le Propriétaire dans les conditions fixées à l'Annexe 6 du Contrat.

## **Article 14 - Entretien, réparation et maintenance**

### **14.1. Obligations incombant au Propriétaire du Site**

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, le Propriétaire du Site procède à sa charge, aux travaux et opérations de maintenance dans les conditions de l'Annexe 6.

Le Propriétaire du Site s'assurera, à ses frais, que ses prestataires, fournisseurs, sous-traitants et partenaires respecteront le cas échéant les délais de réponse, d'intervention et niveaux de service ainsi définis à l'Annexe 7.

Pour la conduite des opérations, il est nécessaire que Paris 2024 puisse avoir accès aux données de la GTC et autres systèmes de conduite des installations du Site. Le Propriétaire du Site donnera des droits d'accès à ses systèmes à Paris 2024 pour que ces informations puissent être transférées à un centre de conduite général des opérations de Paris 2024 dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

En outre, s'il apparaît après mise en œuvre de la Stratégie de tests que les Équipements mis à disposition par le Propriétaire du Site, le câblage ou l'infrastructures électrique du Site sont, de l'avis de Paris 2024, défectueux, ou le deviennent de quelque manière que ce soit, Paris 2024 en informera le Propriétaire du Site qui y remédiera à ses frais ou fera en sorte qu'il y soit remédié avec effet dans les délais fixés en Annexe 6 Le Propriétaire du Site s'engage à mettre à disposition de Paris 2024 des bâtiments, des équipements techniques et de sécurité conformes à ses obligations règlementaires en matière d'amiante, de plomb ou de toute autre substance dangereuse pour la santé.

Le Propriétaire du Site veille, à mettre en œuvre avec diligence l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées à la Réception de l'Ouvrage, dans des délais compatibles avec l'organisation et la tenue des JOP sur le Site, étant rappelé que le Propriétaire répond en tout état de cause vis-à-vis de Paris 2024 des manquements au Contrat qui résulteraient de ces désordres.

Une fois la Mise à Disposition intervenue pour permettre au Propriétaire d'exercer ses garanties, Paris 2024 signalera tous désordres susceptibles d'être réparés dans le cadre des garanties des constructeurs et assimilés constructeurs au meilleur de sa connaissance. En particulier, Paris 2024 signalera immédiatement et au meilleur de sa connaissance au Propriétaire tous désordres dont elle aurait connaissance relevant des garanties biennales et décennales dues au Propriétaire par l'(ou les) entreprise(s) ayant réalisé les travaux.

Le Propriétaire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais possibles pour la reprise des désordres, malfaçons, dysfonctionnements, défauts de finition ou de conformité identifiés par Paris 2024 ou par ses soins. À cette fin, Paris 2024 laissera aux experts, techniciens, entreprises et/ou autres intervenants, accès aux locaux du Site pour permettre la reprise des désordres dans des conditions qui seront organisées avec lui de manière à limiter au maximum les nuisances à l'exploitation du Site.

### **14.2. Obligations incombant à Paris 2024**

Pendant la Période d'utilisation exclusive, en cas de dégradation et/ou de problème d'exploitation du Site, Paris 2024 doit en informer immédiatement le Propriétaire du Site. Les frais de remise en état seront à la charge de Paris 2024 lorsque le désordre concerné lui est directement imputable et/ou est directement imputable aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux.

## **Article 15 - Droit d'intervention de PARIS 2024 en cas de carence du Propriétaire du Site (« Right to cure »)**

### **15.1. Conditions d'intervention de Paris 2024**

Paris 2024 peut pallier toute insuffisance du Site résultant d'un manquement grave et caractérisé du Propriétaire du Site à ses obligations en termes d'installation, d'exploitation, de travaux, d'entretien ou de maintenance du Site, et pour autant que ledit manquement soit susceptible de faire obstacle à l'utilisation par Paris 2024 du Site pour les besoins et nécessités des JOP dans le respect des exigences olympiques.

Paris 2024 intervient après mise en demeure écrite sauf si l'urgence le justifie, envoyée par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur, à compter de sa réception par le Propriétaire du Site à 12 heures lors de la Période d'utilisation exclusive du Site.

L'intervention de Paris 2024 en lieu et place du Propriétaire du Site peut concerner tout ou partie des obligations du Propriétaire du Site au titre du Contrat pour lesquelles ce dernier est défaillant en raison d'un manquement grave et caractérisé. Dans l'hypothèse où Paris 2024 intervient en lieu et place du Propriétaire du Site en application du présent article, cette intervention cessera à la date de résolution de chaque manquement concerné.

Sur présentation de tout justificatif approprié, Paris 2024 est indemnisée par le Propriétaire du Site de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour remédier aux carences du Propriétaire du Site.

Les Parties conviennent que ce dispositif devra être utilisé raisonnablement et de bonne foi.

## **Article 16 - SERVICES**

### **16.1. Services fournis par le Propriétaire du Site inclus dans la mise à disposition**

Sans préjudice du droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site dont Paris 2024 dispose au cours de la Période d'utilisation exclusive du Site, le Propriétaire du Site fournit à Paris 2024, au cours de cette Période, l'ensemble des prestations nécessaires à l'exploitation technique du Site définie en Annexe 6.

Le coût de la fourniture et de la gestion de ces services ne donne pas lieu à rémunération ou compensation supplémentaire au bénéfice du Propriétaire du Site.

### **16.2. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition**

Pendant la Période d'utilisation exclusive, et sous réserve d'en avoir préalablement informé la Ville, Paris 2024 est libre d'avoir recours, à ses frais, à tout tiers désigné par elle dont elle jugerait l'intervention nécessaire sur le Site en vue d'assurer la fourniture de travaux, fournitures et services relatifs à l'utilisation et de l'exploitation du Site en vue de la préparation, l'organisation et la tenue des Jeux et de l'Épreuve Olympique/Paralympique sur le Site.

### **16.3. Énergies**

Le Propriétaire du Site s'assure de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en courant) du Site en énergies (électricité, gaz notamment) et souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site en fonctionnement habituel pendant la Période d'utilisation exclusive du Site et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées, sous réserve des stipulations du dernier alinéa du présent article.

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, le Propriétaire du Site refacturera à l'euro l'euro et sans frais de gestion à Paris 2024 les frais en énergies nécessaires à l'exploitation du Site, sur justificatifs, dans les conditions de l'Annexe 6.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut cependant recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment EDF pour la fourniture d'électricité et de gaz d'origines renouvelables, sur le Site.

#### **16.4. Fluides**

Le Propriétaire du Site s'assure du raccordement au réseau d'eaux usées et de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en eau) du Site en fluides (eau, eau chaude, eau glacée notamment) et souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site en fonctionnement habituel pendant la Période d'utilisation exclusive et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées, sous réserve des stipulations du dernier alinéa.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, le Propriétaire du Site refacturera à l'euro l'euro, et sans frais de gestion à Paris 2024, les fluides nécessaires à l'exploitation du Site, sur justificatifs dans les conditions de l'Annexe 6.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut cependant recourir à ses Partenaires de marketing, pour la fourniture des fluides sur le Site, en prenant le cas échéant en charge, les frais résultant de leur intervention.

#### **16.5. Technologies, réseaux et télécommunications**

Dans le cadre du Contrat, le Propriétaire du Site met à la disposition de Paris 2024, sans frais supplémentaires, l'ensemble des espaces techniques, des infrastructures techniques (fourreaux, fibres optiques, câble cuivre, prises RJ45), des équipements nécessaires à l'exploitation du Site et, le cas échéant, les services associés dans les conditions prévues à l'Annexe 3 du Contrat.

Le Propriétaire du Site autorise si nécessaire Paris 2024 à procéder, à ses frais, à l'enterrement des chemins de câbles.

Les infrastructures réseaux et Wifi existantes sont mis à la disposition de Paris 2024, des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et des Partenaires de marketing, qui peuvent, le cas échéant, établir une nouvelle configuration des points d'accès, de la bande passante ou de tout équipement mis à leur disposition.

Sauf accord contraire des Parties, le Propriétaire du Site souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à leur exploitation pendant la Période d'utilisation exclusive et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées.

Pendant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut néanmoins recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment Orange, pour la fourniture des biens et services relatifs aux réseaux techniques, informatiques et de télécommunications avec la possibilité de réutiliser les espaces techniques, les infrastructures techniques, et les Equipements existants.

Dans ce cadre, le Propriétaire du Site met à disposition, sur demande de Paris 2024 et/ou, le cas échéant, des Parties Prenantes à la Livraison des Jeux désignées par Paris 2024, les PV de recettes permettant la réutilisation sereine des dites infrastructures et/ou Equipements. Ces PV de recettes permettent de garantir l'état de fonctionnement de l'ensemble des infrastructures et services technologiques du Site au moment de la mise à disposition du Site au bénéfice de Paris 2024.

Dans le cas où le Propriétaire du Site ne remet pas à Paris 2024, son Partenaire de marketing Orange ou une Parties Prenantes de la Livraison des Jeux lesdits PV de recettes, Paris 2024 ou, le cas échéant, une Partie Prenante de la Livraison des Jeux, peuvent les établir aux frais du Propriétaire du Site sur la base de coûts réels et dûment justifiés. Paris 2024, son Partenaire de marketing Orange et les Parties

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Prenantes de la Livraison des Jeux, dans le cadre de cette réutilisation, pourront s'appuyer sur les prestations de support pour les infrastructures, les équipements et services mis à disposition par le Propriétaire du Site.





## CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION

Le Comité International Olympique (« CIO ») et le Comité International Paralympique (« IPC ») détiennent respectivement tous les droits commerciaux et d'exploitation, relatifs, respectivement, aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les droits y compris les droits de propriété intellectuelle indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans le Contrat, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement, en application du CVH.

### Article 17 - Droit d'exploitation commerciale des JOP

Les Jeux Olympiques et Paralympiques, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par la Ville hôte, le CNO hôte et le CPS hôte et/ou Paris 2024 sont respectivement la propriété exclusive du CIO et de l'IPC. En application du Contrat de Ville Hôte et de ses conditions opérationnelles, le CIO et l'IPC ont autorisé Paris 2024 à utiliser certains de ces droits de propriété intellectuelle.

Le Propriétaire du Site reconnaît que, sauf autorisation expresse préalable de Paris 2024, il n'a aucun droit, y compris de propriété intellectuelle relatif aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Propriétés Olympiques, aux Propriétés Paralympiques et aux Marques Paris 2024 et s'engage à faire respecter le droit d'exploitation commerciale et de diffusion exclusif des Jeux Olympiques et Paralympiques détenus par le CIO et l'IPC.

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 bénéficie d'une exclusivité d'exploitation commerciale du Site, dont les conditions sont définies au présent chapitre.

#### 17.1 Restauration et boissons

Le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024 ou à tout tiers désigné par elle, le droit exclusif, et sans contrepartie financière, dans le périmètre du Site, de :

- vendre toutes denrées alimentaires et boissons, y compris alcoolisées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- aménager, gérer et/ou exploiter toute concession ou installation de vente de denrées alimentaires ou de boissons, en ce compris, sans que la liste ne soit exhaustive, tous les stands de nourriture et de boissons, les bars, les buvettes, les restaurants et les boutiques du Site.
- disposer, offices, réserves, espaces de stockages tel que définis aux Annexes 3 et 4, à condition de remettre en état les surfaces occupées dans les conditions définies à l'Article 40 ;
- utiliser le personnel, les prestataires et sous-traitants de son choix et lui imposer les uniformes de son choix pour exploiter les concessions ou installations de ventes de denrées alimentaires ou de boissons ;
- percevoir et conserver tous les revenus provenant de la vente ou de la fourniture de toute denrée alimentaire ou boisson sur le Site.

#### 17.2 Souvenirs, produits dérivés et programmes

Le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024 et/ou toute Partie Prenante de la Livraison des Jeux, le droit exclusif, dans le périmètre du Site et sur tous réseaux de transmission et télécommunications de :

- vendre, ou concéder à un tiers, le droit de vendre tout bien quelle qu'en soit la nature, notamment des brochures, programmes, objets souvenirs, produits dérivés ou articles similaires commercialisés dans le périmètre du Site ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- aménager, gérer et/ou exploiter toutes les structures de boutiques temporaires du Site habituellement déployées lors d'évènements sportifs ou culturels ;
- utiliser le personnel de son choix et lui imposer les uniformes de son choix pour exploiter les points de vente, boutiques, magasins, stands susvisés.

### **17.3 Accueil, billetterie et hospitalité**

Le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024 le droit exclusif, dans le périmètre du Site, de :

- commercialiser, vendre et distribuer (directement ou indirectement) les invitations, laissez-passer et billets de l'ensemble des évènements en lien avec les JOP, et en percevoir et conserver les revenus et profits ;
- commercialiser, aménager, disposer ou créer des espaces aux fins d'accueil, de billetterie et d'hospitalité ;
- assurer les prestations d'accueil et de divertissement du public, des spectateurs et des VIP lors de chaque évènement en lien avec les JOP.

S'ils existent, le Propriétaire met à cet effet à la disposition de Paris 2024 les systèmes, équipements (fixes et mobiles), outils de supervision, solutions, technologies (réseau, serveur, réseau filaire, réseau wifi, accès internet) et infrastructures de contrôle d'accès des titres et accréditation permettant d'accéder au Site listés à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 et dans le ou les états des lieux d'entrée. Il assure également les prestations d'entretien et de maintenance sur ces systèmes, équipements et infrastructures prévus en Annexe 6. Paris 2024 est autorisée à intégrer ses propres logiciels au sein des équipements mis à sa disposition et à procéder à un interfaçage en temps réel du système de contrôle d'accès du Site avec le système de billetterie, le système d'accréditation et le système de contrôle d'accès central de Paris 2024. Étant précisé à cet égard que dans l'hypothèse où le Propriétaire du Site acquerrait des systèmes, équipements et infrastructures d'accueil, billetterie ou hospitalité, l'Annexe 4 du Contrat serait mise à jour pour intégrer les systèmes équipements et infrastructures concernés sans que cette mise à jour ne puisse se traduire par une dégradation du niveau de service fourni par le Propriétaire du Site à Paris 2024.

### **17.4. Renonciation du Propriétaire à percevoir des revenus en rapport avec les Jeux**

Le Propriétaire du Site reconnaît ne disposer d'aucun droit, avant, pendant ou après les Jeux d'obtenir ou percevoir de quelconques revenus en rapport ou en association avec les Jeux ou résultant de l'utilisation du Site pendant la période des Jeux ou d'effectuer de la publicité ou de publier des documents promotionnels ou en rapport avec les Jeux, ou de publier d'autres documents factuels en rapport avec les Jeux ou d'accorder à toute personne un quelconque revenu ou un quelconque avantage commercial, ou quelconque opportunité de communication, en rapport ou en association avec les Jeux ou résultant de l'utilisation du Site pendant la période des Jeux.

### **17.5. Droits exclusifs d'exploitation et de diffusion**

Le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024, sans frais supplémentaire, l'exclusivité des droits, au bénéfice respectif du CIO et de l'IPC et/ou tel qu'exercé directement par ces derniers, de captation, enregistrement, fixation, reproduction, représentation, distribution, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, communication au public, ainsi que tous les droits d'adaptation, transformation, arrangement, reproduction et diffusion par tous procédés quelconques, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et notamment par télédiffusion, radiodiffusion et par tous moyens de transmission ou de télécommunication, au sein de toutes bases de données, exploitation par tous moyens connus ou inconnus ; ce, sur tous supports et procédés y compris électroniques, en tous formats, sur tout objets, en toute langues et en toutes versions, en totalité ou par extraits et pour le territoire mondial, des Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous évènements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

De manière générale, le Contrat confère à Paris 2024 tous les droits exclusifs de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y compris pour le droit de faire des exploitations publicitaires, pouvant résulter des présentes, de la jouissance du Site et des Images du Site de Paris 2024 (qu'elles aient été prises, créées, capturées ou réalisées durant ou avant la Période d'utilisation exclusive), notamment concernant les Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site, avec faculté pour Paris 2024 d'en consentir concession, cession ou autorisation, de telle manière que pour le cas où un droit ne figurerait pas de manière expresse dans le Contrat, il en fera de la volonté commune et expresse des Parties néanmoins partie intégrante.

Le Propriétaire du Site s'engage à confirmer, le cas échéant, la propriété de Paris 2024 des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) pouvant résulter de la jouissance des droits précités dans le présent Article 17.5 relatifs aux Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site. Il déclare et garantit qu'il coopérera activement à la première demande de Paris 2024, pour la défense des droits de Paris 2024, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui lui serait demandé.

Le Propriétaire du Site ne dispose d'aucun des droits précités dans le présent Article 17.5, même partiellement, relatif aux Jeux, Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques, à l'utilisation du Site pour les Jeux ou à toute autre activité se rapportant aux Jeux ou à tous événements liés se déroulant sur le Site, et/ou relatifs aux Images du Site de Paris 2024, ce pour la durée des présentes augmentée de toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas) des droits concernés.

Le Propriétaire du Site garantit en conséquence à Paris 2024, au CIO et ses entités affiliées, à l'IPC, au CNOSF et à la Ville de Paris, l'exploitation et la jouissance paisibles sans limitation de durée de tous les droits stipulés au Contrat.

Le Propriétaire du Site s'engage à faire respecter les conditions du présent chapitre à ses co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle a recours dans le cadre de l'exécution du Contrat, en les répercutant dans les contrats de ces derniers. Le Propriétaire du Site fait ses meilleurs efforts pour faire respecter les conditions du présent chapitre aux tiers avec lesquels elle est en contact pour l'exécution du Contrat.

Le Propriétaire du Site garantit Paris 2024, le CIO et ses entités affiliées, l'IPC, le CNOSF et la Ville de Paris, de toute réclamation ou action qui pourrait être formée ou intentée à son encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait de l'exploitation de tous les droits stipulés au Contrat.

Le droit exclusif de fixer, capter, enregistrer et/ou représenter les Images du Site de Paris 2024 s'exerce pendant toute la durée du Contrat, telle que définie à l'Article 4. Tous les droits d'exploitation des produits et services relatifs aux Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi qu'aux événements ou activités liés se déroulant sur le Site, et la jouissance des droits et garanties précités dans le présent article 17.5, s'exercent pour toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas).

Les garanties du Propriétaire du Site données à Paris 2024 s'étendent aux cessionnaires autorisés par Paris 2024 à exploiter lesdits droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, cédés ou concédés par le Propriétaire du Site, et notamment le CIO, ses entités affiliées, l'IPC et ses entités affiliées et le Comité National Olympique et Sportif Français, sans que cette liste ne soit limitative.

#### **17.6. Contrats conclus par le Propriétaire du Site avec des tiers**

Le Propriétaire du Site garantit à Paris 2024 ne pas avoir cédé, concédé de licence ou transféré d'une quelconque manière que ce soit à un tiers un droit d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du Site susceptible de porter préjudice aux droits exclusifs et non exclusifs dont bénéficie Paris 2024 en vertu du Contrat et, plus généralement, de compromettre la bonne exécution par le Propriétaire du Site des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Dans le cas où de tels droits auraient été accordés par le Propriétaire du Site à un tiers, préalablement à la signature du Contrat, le Propriétaire du Site s'engage à négocier leur suspension, à ses frais.

## Article 18 - DROITS ET EXCLUSIVITÉS DES PARTENAIRES DE MARKETING

Le Propriétaire du Site est informé et accepte de respecter les engagements contractuels pris par le CIO, l'IPC et Paris 2024 vis-à-vis des Partenaires de marketing.

En conséquence, le Propriétaire du Site s'engage :

- (i) pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à n'entreprendre aucune action, activité ou communication susceptible de porter préjudice aux intérêts des Partenaires de marketing ;
- (ii) Pendant la Période d'utilisation exclusive, dans le cadre de l'exploitation du Site, à ne pas faire usage ni assurer la promotion de marques ou signes distinctifs quels qu'ils soient, détenus ou exploités par des entités concurrentes des Partenaires de marketing ou toute entité dont les activités pourraient être en conflit avec les droits consentis aux Partenaires de marketing ;
- (iii) Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter les exclusivités ou exclusivités partagées, les droits de fourniture de produits/services accordé(e)s aux Partenaires de marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services, de sorte qu'aucun droit marketing, de licence, d'exploitation, de franchise ou tout autre droit d'association ne puisse être accordé à des entités autres que Paris 2024 ou ses Partenaires de Marketing ;
- (iv) pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de mettre en œuvre les droits des Partenaires de marketing ;
- (v) pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de rendre visibles les marques des Partenaires de marketing, de quelque façon que ce soit ;
- (vi) pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de recourir de manière exclusive sur le Site aux produits et services des Partenaires de marketing et, au besoin, de renommer, de remplacer ou de supprimer les produits et services existants sur le Site, dans la mesure nécessaire au respect des droits et exclusivités accordés aux Partenaires de marketing.

La liste indicative et actuelle des Partenaires de marketing figure en **Annexe 2** et peut être mise à jour par Paris 2024 pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Elle s'impose au Propriétaire du Site. Il en va de même de ses modifications éventuelles.

Le Propriétaire du Site s'engage également à tenir compte des éventuelles observations émises par Paris 2024.

## CHAPITRE IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Comité International Olympique (« CIO ») et le Comité International Paralympique (« IPC ») détiennent respectivement tous les droits relatifs aux Propriétés Olympiques, Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024.

Le Propriétaire du Site est informé et accepte que les droits et le bénéfice du présent chapitre seront cédés par Paris 2024 au CIO et/ou, le cas échéant, à l'IPC, étant précisé que cette cession sera effective au plus tard le jour de la dissolution volontaire de Paris 2024.

### Article 19 - NON RÉFÉRENCIEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Les droits et obligations en matière de non-référencement et d'utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 par le Propriétaire seront fixés dans la convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à conclure avec Paris 2024. Dans l'attente de la signature de cette convention, ils sont fixés par le Guide d'usage de la marque d'ores et déjà communiqué par Paris 2024 au Propriétaire.

Le Propriétaire reconnaît expressément que constituent des marques, les Propriétés Olympiques, les Propriétés Paralympiques et les Marques Paris 2024, et qu'en vertu des articles RPP 01 et suivants des conditions opérationnelles du Contrat Ville Hôte, Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques sur le territoire français. Il en va de même des Marques Paris 2024.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non-partenaire ne s'associe aux Jeux.

Le Propriétaire reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) », « JO », « olympisme », « Jeux Olympiques », « olympien » et « olympienne »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») désignant ou se rapportant à l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques – ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés internationalement, y compris en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

De même, le Propriétaire est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP », « jeux paralympiques », « paralympisme », « paralympien » et « paralympienne »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par l'IPC, les CNP et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») désignant ou se rapportant à l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés internationalement, y compris en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

### Article 20 - MARKETING D'EMBUSCADE

Le Propriétaire du Site s'engage à :

- pendant toute la durée du Contrat, ne se livrer à aucun Marketing d'Embuscade, acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



- pendant toute la durée du Contrat, ne jamais porter activement et/ou sciemment concours en vue de faciliter le Marketing d'Embuscade, les actes de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon par un tiers ;
- pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, faire ses meilleurs efforts pour aider Paris 2024, le CIO et l'IPC à protéger le Site, ses abords en ce qui concerne les emprises sous son/leur contrôle, à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade qui serait présent sur le Site, ses abords et contre toute vente ou distribution de Produits de Contrefaçon ainsi qu'à transmettre dans les meilleurs délais toute information ou document dont le Propriétaire disposera à Paris 2024 afin de lutter contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de Produit de Contrefaçon.

## ARTICLE 21 - DROIT SUR LES IMAGES

### 21.1. Images du Site appartenant au Propriétaire du Site

Le Propriétaire du Site s'engage à mettre à disposition de Paris 2024, à titre gracieux et à première demande de Paris 2024, l'ensemble des Images du Propriétaire du Site afin que Paris 2024 et des tiers autorisés par elle (notamment le CIO, OBS, l'IPC et les Partenaires de marketing, et les RHBs) puissent les reproduire, représenter, adapter, diffuser, utiliser et exploiter librement en vertu de l'autorisation consentie ci-après. Dans le cas où le Propriétaire du Site ne détiendrait pas tous les droits sur les Images, il fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations qui seraient nécessaires à Paris 2024 (et aux tiers autorisés par elle)

Sur demande expresse de Paris 2024, les droits d'adaptation des Images du Propriétaire du Site identifiées par Paris 2024 pourront être sollicités en complément.

Le Propriétaire du Site consent à Paris 2024 et à tout tiers autorisé par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC et les Partenaires de marketing, et les RHBs), à titre gracieux, l'autorisation de reproduire, représenter, adapter, modéliser, diffuser et utiliser les Images du Propriétaire du Site, sous toutes formes d'images fixes et animées (y compris sous formes d'adaptations et d'interprétations graphiques et/ou stylisées) et sous toutes formes d'images numériques (virtuelles, augmentées, 3D ou de synthèse), pour les besoins de leur communication interne ou externe, ou toutes autres destinations notamment artistique, pédagogique, scientifique ou d'information, à des fins commerciales ou non, promotionnelles ou non, publicitaires ou non, sur tout support média actuel et/ou à venir direct ou indirect avec les Jeux, par tous moyens, procédés, supports connus ou inconnus à ce jour. Dans le cas où le Propriétaire du Site ne détiendrait pas tous les droits sur les Images du Propriétaire du Site, il fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations qui seraient nécessaires à Paris 2024 et aux tiers autorisés par elle.

En conséquence, Paris 2024 et tout tiers autorisé par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC et les Partenaires de marketing, et les RHBs) pourront, librement et sans contrainte, utiliser et exploiter les Images du Propriétaire du Site et/ou de l'Exploitant du Site pour les besoins de leur communication, pour toutes destinations et au minimum pour tous les droits tels qu'énumérés à l'Article 17.5, ci-avant. Cette autorisation est soumise au droit d'auteur français (étant entendu que le Propriétaire du Site fournira à Paris 2024 toutes les informations nécessaires au respect des droits d'auteur éventuels) et est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur portant sur les Images du Propriétaire du Site et/ou de l'Exploitant du Site et s'appliquera à toutes les Images du Propriétaire du Site fournies par le Propriétaire.

Le Propriétaire du Site s'engage à confirmer, le cas échéant, les droits de Paris 2024 et des tiers autorisés par elle pouvant résulter du présent article, et déclare et garantit qu'il coopérera activement à la première demande de Paris 2024, pour la défense des droits de Paris 2024 et desdits tiers autorisés par Paris 2024, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui lui serait demandé par Paris 2024 pour l'exploitation paisible desdits droits.

Le Propriétaire du Site garantit qu'il est habilité et autorisé, en sa qualité de titulaire ou cessionnaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Images du Propriétaire du Site ainsi que

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

les Sites représentés sur ces Images du Propriétaire du Site à conférer les autorisations précitées à Paris 2024 ainsi qu'aux tiers autorisés par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC et les Partenaires de marketing, et les RHBs). Le Propriétaire du Site est responsable de fournir à Paris 2024 les crédits nécessaires au respect du droit de paternité afférent aux Images du Propriétaire du Site. Paris 2024 sera seule responsable de fournir lesdits crédits aux tiers autorisés par elle.

Le Propriétaire du Site garantit Paris 2024 ou tout tiers autorisé par (et notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing et les RHBs) de toute réclamation ou action qui pourrait être formée ou intentée à son/leur encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait de l'exploitation des Images du Propriétaire du Site en ce compris toute personne ayant participé à la réalisation des Images du Propriétaire du Site et/ou apparaissant sur des Images du Propriétaire du Site.

## **21.2. Images du Site de Paris 2024**

Le Propriétaire du Site garantit qu'il est habilité et autorisé, en sa qualité de titulaire ou cessionnaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur le Site, à conférer à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (en ce compris notamment le CIO, OBS, l'IPC, les RHBs et les Partenaires de marketing), le droit de réaliser, fixer, capter, enregistrer des Images du Site de Paris 2024. Le Propriétaire du Site fera seul son affaire des éventuels droits d'auteur des architectes du Site et, le cas échéant, des titulaires de droits d'auteur sur les œuvres présentes sur le Site, éventuellement confiés à des organismes de gestion collective tels que l'ADAGP. Le Propriétaire du Site garantit Paris 2024 et, par son intermédiaire, tout tiers désigné par elle en application du présent article (en ce compris notamment le CIO, OBS, l'IPC, les RHBs et les Partenaires de marketing), de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit qui pourrait être formée ou intentée à son encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait (i) de la réalisation, fixation, captation ou de l'enregistrement du Site, et/ou (ii) de l'utilisation conforme au Contrat des Images du Site de Paris 2024, par Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle.

Le Propriétaire du Site s'engage, durant toute la durée du Contrat, sous réserve des contraintes en matière de sécurité qui s'imposeront à Paris 2024 et aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, à permettre à Paris 2024 et à tout tiers autorisé ou mandaté par ces derniers d'accéder à l'intégralité du Site et à ses alentours, sans restrictions, en ce compris l'espace aérien au-dessus du Site et ses alentours, ainsi que l'espace en sous-sol du Site (si existant) pour permettre de réaliser et fixer des images (telles que, sans que cette liste soit exhaustive, photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos) du Site aux fins d'exploitation commerciale ou non desdites images.

Si le Propriétaire du Site ne dispose pas des droits permettant cet accès, le Propriétaire du Site fournira à Paris 2024 toutes les informations lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires (autorité compétente, formalités à accomplir, etc.).

Le Propriétaire du Site s'engage à faire respecter les conditions du présent article à ses co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il a recours, en les répercutant dans les contrats conclus avec ces derniers.

Le Propriétaire ne dispose d'aucun droit intégral ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les Images du Site de Paris 2024 et les droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférent.

Les images réalisées en vertu du présent article et qui constituent les Images du Site de Paris 2024 (y compris de tous événements liés aux Jeux se déroulant sur le Site) seront la propriété exclusive de Paris 2024 qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférent. Paris 2024, le CIO, l'IPC et tout tiers autorisés par eux pourront donc librement utiliser et exploiter les Images du Site de Paris 2024, sous toutes formes, pour toutes destinations et à toutes fins, y compris mais sans s'y limiter, à titre éditorial, commercial et non commercial, promotionnel ou non, publicitaire ou non, incluant au minimum tous les droits d'exploitation et destinations tels que décrits Article 17.5 ci-avant.

Le droit exclusif de réaliser, fixer, capter, enregistrer les Images du Site de Paris 2024 s'exerce pendant toute la durée du Contrat, telle que définie à l'Article 4 (mais sans préjudice du droit d'utiliser et

Procédure de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

d'exploiter les Images du Site de Paris 2024 qui continue de s'appliquer conformément au paragraphe ci-dessous).

Tous les droits d'exploitation des produits et services en résultant, et la jouissance des droits et garanties accordés à Paris 2024 en vertu des présentes, s'exercent pour toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas).

Les Images du Site de Paris 2024 (y compris de tous évènements liés aux Jeux se déroulant sur le Site) seront en conséquence librement utilisées et exploitées par Paris 2024 et/ou tout tiers expressément autorisé par elle.

Pour le cas où l'un des éléments précités pourrait faire l'objet d'une réservation en tant que marque, dessins et modèle, copyright, brevet ou tout autre protection, le CIO, l'IPC, et Paris 2024 sont seuls habilités à effectuer le(s) dépôt(s) éventuel(s) à leur nom et à leurs frais.

Le Propriétaire du Site s'engage à confirmer, le cas échéant, la propriété de Paris 2024 (et, le cas échéant, du CIO ou de l'IPC) des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels, résultant des Images du Site de Paris 2024 (y compris de tout évènements liés aux Jeux se déroulant sur le Site).

Il est entendu que l'autorisation d'accès au Site et à ses alentours par le Propriétaire du Site n'emporte aucun droit à son bénéfice sur les Images du Site de Paris 2024.

Si le Propriétaire du Site souhaite faire usage de quelque manière que ce soit desdits visuels, il devra solliciter l'autorisation de Paris 2024.

## CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITÉ (CLEAN VENUE)

### Article 22 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Propriétaire du Site, en ce compris ses préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires, s'engage à respecter les règles et principes du site exempt de publicité, dit Clean Venue, et de propriété intellectuelle définis au présent chapitre.

Il est précisé à cet égard que le Propriétaire du Site, fera ses meilleurs efforts pour respecter cette obligation de Clean Venue dans les meilleurs délais et que cette obligation devra en tout état de cause respectée à la Date de Mise à disposition de l'entier Site.

De manière générale, le Propriétaire du Site assure à Paris 2024 ne pas avoir garanti et s'engage à ne pas garantir à l'avenir de quelconques droits, à l'égard de tiers, susceptibles de contrevenir aux règles définies au présent chapitre ou d'en limiter les effets.

Dans le cas où de tels droits auraient été garantis par le Propriétaire du Site à un tiers, préalablement à la signature du Contrat, le Propriétaire du Site s'engage à se rapprocher de ce dernier pour en obtenir leur suspension et ce, à ses frais éventuels. Avec l'assistance éventuelle de Paris 2024, le Propriétaire du Site fait son affaire, et à ses frais, du règlement de tout différend qui l'opposerait à un tiers pour faire respecter les dispositions du présent chapitre.

### Article 23 - MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPT DE PUBLICITE – CLEAN VENUE

Le Propriétaire du Site met à la disposition de Paris 2024 le Site à la Date de Mise à disposition du Site exempt(s) de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce, et notamment (i) ceux des constructeurs des Equipements inclus dans la mise à disposition du Site et (ii) ceux d'un club ou équipe sportif utilisant le Site pour des compétitions.

Le Propriétaire du Site s'engage à fournir les prestations prévues sans laisser apparaître de nom, marque et logo, quels qu'ils soient, à l'exception et dans la limite de ceux expressément requis par la loi. Cette obligation concerne notamment le matériel, les uniformes et les véhicules du Propriétaire du Site et trouve application :

- Dans les zones du Site qui accueillent du public, des médias accrédités, des Partenaires de Marketing ou encore des membres de la Famille Olympique et Paralympique ou dans les zones du Site qui sont visibles par ces derniers ou OBS et, en tout état de cause, dans l(es) aire(s) de jeux ;
- Pendant les périodes des compétitions sportives, cérémonies et événements liés aux Jeux se déroulant sur le Site.

Le Propriétaire du Site s'engage à répercuter cette obligation auprès de ses co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il a recours, Paris 2024 pourra exiger à tout moment que ces noms, marques et logos soient couverts par le Propriétaire du Site aux frais de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire du Site aurait manqué même partiellement aux obligations mises à sa charge au titre de la mise à disposition du Site, il s'engage à suivre les instructions de Paris 2024 afin de résoudre tout manquement et notamment en retirant tout affichage publicitaire ou promotionnel.

L'obligation de mise à disposition du Site exempt de toute publicité concerne le Site dans son ensemble défini à l'[Article 5](#).

Conformément aux stipulations de l'Article 17.6, dans la mesure où le Propriétaire du Site serait partie à des contrats existants et entrés en vigueur en ce qui concerne des franchises, concessions ou activités de publicité ou d'affichage sur le Site susceptibles d'entrer en conflit avec les obligations relatives au présent article, le Propriétaire du Site doit suspendre toute franchise, concession et droit publicitaire et retirer, remplacer ou couvrir toute publicité ou tout signe s'y rattachant en vue de le(s) rendre invisible(s) durant la Période d'utilisation exclusive du Site, en s'assurant par ailleurs que ce retrait ou remplacement est réalisé à un niveau de standard raisonnablement élevé.

De même, conformément aux stipulations de l'Article 17.6, dès lors que le Propriétaire du Site renouvelle tout contrat de franchise, de concession ou de droit publicitaire relatif au Site, il doit tenir compte des obligations et droits garantis à Paris 2024 dans le cadre du Contrat.

#### **Article 24 - IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE**

Durant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 jouira d'un droit exclusif de contrôle de l'identité visuelle du Site dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

Ce droit s'entend notamment comme le droit d'ériger et d'installer tout affichage, présentoir, signalétique intérieure et extérieure du Site, panneau d'information, publicité - à caractère commercial ou non -, décoration, sur quelque support que ce soit et ce, dans le périmètre du Site, qu'il résulte de Paris 2024 ou de ses Partenaires de marketing.

Ce droit exclusif confère en outre à Paris 2024, sans que cela ne soit limitatif, le droit de dissimuler, recouvrir, enlever, déplacer ou modifier tout affichage, présentoir, signalisation, panneau d'information, décoration, stand, boutique, concession existant sur le Site sur quelque support que ce soit.

À l'issue de la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 remet en l'état tous les supports qu'il a dissimulés, recouverts, déplacés, modifiés ou désinstallés et répare tout dommage matériel qu'il aurait causé à ce titre.

#### **Article 25 - DÉSIGNATION ET APPELLATION DU SITE**

Sauf accord écrit et préalable de Paris 2024, le Propriétaire du Site s'engage à ne pas créer, déposer, utiliser toute appellation et/ou dénomination (« naming ») du Site en lien avec la dénomination « OLYMPIQUE(S) », « PARALYMPIQUE(S) » et/ou des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et leurs signes distinctifs, ni en lien direct ou indirect avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques en général et/ou les Jeux.

Le Propriétaire du Site s'engage à suspendre l'appellation commerciale du Site pendant la Période d'utilisation exclusive du Site et autorise Paris 2024 à désigner librement le Site à compter de la signature du Contrat.



## CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL

### Article 26 - MOYENS / PERSONNEL

Le Propriétaire du Site autorise Paris 2024, lors de la Période d'utilisation exclusive du Site à avoir recours ou à faire appel à tout personnel, préposé, sous-traitant, prestataire, rémunéré ou non, employé directement par Paris 2024 ou par un tiers que Paris 2024 aurait désigné, et notamment aux bénévoles du programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques qu'elle aura mis en et lui confère un droit d'accès au Site dans les conditions prévues au Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Propriétaire du Site s'engage à affecter les moyens et le personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations et obligations prévues au Contrat ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat figurant en Annexe 6 du Contrat.

Le Propriétaire du Site dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec Paris 2024. Il en sera ainsi durant toute la durée d'exécution du Contrat.

Le personnel recruté et employé par le Propriétaire du Site reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Propriétaire du Site, ainsi que sous son contrôle et sa responsabilité et demeure donc exclusivement sous le lien de subordination du Propriétaire du Site.

Le Propriétaire du Site assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable, sociale de son personnel intervenant dans l'exécution des prestations visées au Contrat.

Le Propriétaire du Site déclare employer l'ensemble de son personnel conformément à la législation applicable. Il s'engage à respecter en toutes circonstances à l'égard de ces personnels l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

## CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES

### Article 27 – FRAIS DE MISE À DISPOSITION ET REMUNERATION DU PROPRIÉTAIRE

#### 27.1. Frais de mise à disposition

Conformément à l'article L.2125-1, 3<sup>ème</sup> alinéa du code général de la propriété des personnes publiques, le Site est mis gracieusement à la disposition de Paris 2024 au titre des droits d'occupation et d'utilisation du Site qui lui sont conférés pendant les Périodes d'utilisation non exclusive et pendant la Période d'utilisation exclusive, sans contrepartie financière.

À ce titre, le Propriétaire du Site prend notamment à sa charge :

- Le coût de la mise à disposition du Site pour les besoins définis au Contrat ;
- Le coût des moyens, incluant les frais de personnels, dédiés à la réalisation des prestations prévues au Contrat ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat ;
- toutes les taxes et frais connus à la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Le coût de l'ensemble des prestations incombant au Propriétaire, aux termes du Contrat, en particulier le coût des prestations de services telles que décrites dans l'Annexe 6 ;
- le(s) coût(s) de toutes autorisations, cessions, concessions, de droits au profit de Paris 2024 (et/ou tiers désignés par Paris 2024) et de l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) tels que définis par les Chapitres III et IV du Contrat. Le Propriétaire du Site déclare et garantit faire son affaire des éventuelles rémunérations ou réclamations de tiers concernés sans qu'aucune dépense supplémentaire, ni forfaitaire ni proportionnelle ni autre ne puisse être réclamée par quiconque à Paris 2024 à ce titre.

#### 27.2 Rémunération des prestations complémentaires non incluses dans la mise à disposition

Les prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition seront facturées par le Propriétaire du Site à Paris 2024 sur la base des bordereaux de prix unitaires mentionnés en Annexe 6.

### Article 28 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

#### 28.1. Modalités de facturation et de paiement des prestations complémentaires non incluses dans la mise à disposition

Le coût des prestations opérationnelles complémentaires réalisées par le Propriétaire du Site est pris en charge par Paris 2024 dans les conditions de l'Annexe 6, suivis de bons de commande transmis par Paris 2024.

Les factures seront adressées mensuellement par le Propriétaire du Site à Paris 2024, après service fait, et comporteront les mentions légales et indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et l'adresse du Propriétaire du Site,
- Le n° et la date de la facture,
- Les références du Contrat,
- Le n° du bon de commande fourni par Paris 2024 lors de sa demande d'intervention, son objet et la date,
- Les factures émises par ses prestataires ;
- Le n° de compte bancaire ou postal le Propriétaire du Site,
- La dénomination précise et le détail des prestations effectuées,

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- Toute autre information utile au paiement, permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

Les prix sont payés après réception de la facture le Propriétaire du Site après service fait, sur la base d'un compte rendu détaillé des prestations réalisées.

En ce qui concerne les dépenses en énergie et fluides, les frais feront l'objet d'une facturation mensuelle par le Propriétaire du Site accompagnées des justificatifs nécessaires permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

## **28.2. Présentation et règlement des factures par Paris 2024**

Avant envoi de toute facture, le Propriétaire du Site proposera à Paris 2024 un projet de facture. Cette facture/appeal de fond sera adressé(e) aux personnes en charge du Contrat, à savoir :

Nom : Vincent Caussé

Mail : [vcaussé@paris2024.org](mailto:vcaussé@paris2024.org)

En cas de modification de contact, Paris 2024 s'engage à en informer le Propriétaire dans les plus brefs délais.

Paris 2024 pourra accepter ou refuser ce projet dans les 15 jours calendaires suivant la réception de cette facture, et devra alors motiver son refus de manière à permettre au Propriétaire du Site, après vérification, de modifier, le projet de facture concerné et/ou d'apporter toutes explications complémentaires aux justificatifs déjà fournis.

En cas de silence gardé par Paris 2024 durant ces quinze (15) jours calendaires, le projet de facture est considéré comme validé par Paris 2024.

Une fois les factures validé(e)s par Paris 2024, le Propriétaire du Site les envoie à cette dernière par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [comptabilite@paris2024.org](mailto:comptabilite@paris2024.org).

Le délai global de paiement par Paris 2024 est de trente (30) jours. Ce délai débute à la fin du mois de la réception d'une facture.

En cas d'exécution de prestations ou de travaux aux frais et risques du Propriétaire du Site (*Right to cure*), le surcoût supporté par Paris 2024 est déduit des sommes dues au Propriétaire du Site.

## **ARTICLE 29 - IMPOTS ET TAXES**

Les impôts, taxes et frais de toutes natures relatifs à l'exploitation du Site connus à la date d'entrée en vigueur du Contrat sont compris dans les Frais de mise à disposition définis à l'Article 27.

Le Propriétaire du Site s'engage en outre à ne faire application ou à ne solliciter le paiement d'aucune taxe, redevance, frais de stationnement ou autre prélèvement à Paris 2024 et à ses Partenaires de marketing, notamment sur les revenus perçus par Paris 2024 ou toute Partie Prenante de la Livraison des Jeux au titre des activités réalisées sur le Site.

## CHAPITRE VIII – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

### Article 30 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie, lorsqu'elle constate que l'autre Partie manque à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, peut la mettre en demeure, par tout moyen donnant date certaine de réception, de s'y conformer dans un délai adapté et proportionné à la nature et à la gravité du manquement.

Compte tenu de l'objet du Contrat, les manquements du Propriétaire du Site aux engagements par lui souscrits, non justifiés par la force majeure, entraîneront la réparation intégrale du préjudice subi par Paris 2024.

### Article 31 - FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, tels que, par exemple et pour autant qu'ils empêchent la bonne exécution du Contrat, les événements épidémiques ou pandémiques dont l'existence ou l'ampleur ne peuvent être anticipée, ou encore les phénomènes climatiques d'ampleur exceptionnelle, les guerres, etc.

De convention expresse, l'annulation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 constitue un cas de force majeure au sens du présent article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Lorsqu'une Partie fait face à la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie sans délai à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat et les mesures prises ou à prendre pour en atténuer les effets.

Lorsqu'une Partie invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle doit également recueillir les observations de l'autre Partie quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque le cas de force majeure prend fin, la Partie concernée en informe l'autre sans délais, et reprend l'exécution de ses obligations telles que fixées par le Contrat.

Si un cas de force majeure rend définitivement impossible l'organisation et/ou la tenue de l'Épreuve et/ou des activités en lien avec les Jeux se déroulant sur le Site conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat, dans les conditions prévues au Contrat, les Parties ou l'une des Parties sont/est en droit de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'Article 36.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 32 - MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP

#### 32.1. Modification du Contrat

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.1, le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties, étant entendu que toute modification sera soumise à l'approbation préalable du CIO.

Dans l'hypothèse où la modification rendue nécessaire par une circonstance nouvelle en lien avec l'organisation des JOP et des Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques générerait un surcoût pour le Propriétaire, les Parties conviennent que ce surcoût sera pris en charge par Paris 2024 s'il est dûment justifié. À cet effet, le Propriétaire du Site produira à première demande à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, la réalité de ce surcoût et son montant, étant précisé que le Propriétaire du Site fera ses meilleurs efforts afin, dans le cadre de ses relations et discussions avec ses clients ou usagers, d'en limiter le montant.

En tout état de cause, Paris 2024 s'engage à remettre le Site dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouvait lors de la prise de possession, tel que constaté dans le cadre des états des lieux.

En cas de désaccord entre les Parties sur les conséquences contractuelles et financières de cette (ou ces) modification(s), celle(s)-ci sera (seront) malgré tout réputée(s) exécutoire(s) à la date fixée par Paris 2024, chacune des Parties étant ainsi tenue de s'y conformer.

Le différend persistant entre les Parties sur les conséquences contractuelles de cette (ou ces) modification(s) est, le cas échéant, réglé dans les conditions définies à l'Article 52.

#### 32.2. Report, ajournement des JOP ou des Épreuves

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.1 dans l'hypothèse où le calendrier des JOP ou des Épreuves Olympiques et/ou Paralympiques se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, y compris cas de force majeure au sens de l'Article 32, le Calendrier de mise à disposition prévu à l'article 10.1 serait lui-même modifié en conséquence, dans les conditions de l'Article 33.

Cette modification de calendrier est alors sans conséquence sur les autres stipulations du Contrat, et notamment sur les engagements et les obligations pris par le Propriétaire du Site quant aux modalités de mise à disposition du Site.

À ce titre notamment, le Propriétaire du Site ne pourra prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation à ce titre, à l'exception des éventuels surcoûts, dûment justifiés, résultant directement de cette modification de Calendrier. Le Propriétaire du Site a alors droit au remboursement par Paris 2024 des indemnités dûment justifiées qu'il serait lui-même tenu de verser du fait de l'annulation ou du report des événements et des manifestations pour lesquels il s'était engagé à mettre le Site à disposition, et pour autant que cette annulation ou ce report soit directement rendu nécessaire par la modification de Calendrier. À cet effet, le Propriétaire du Site produit à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, le bien-fondé desdites indemnités et la réalité de leur paiement, étant précisé que le Propriétaire du Site fait ses meilleurs efforts afin, dans le cadre de ses discussions avec ses clients ou usagers, d'en limiter le montant.

### Article 33 - CAUSES DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de son terme normal ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



- en cas de résiliation juridictionnelle du Contrat, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute conformément aux dispositions de l'Article 34 du Contrat ;
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;
- en cas de résiliation unilatérale par le Propriétaire du Site pour motif d'intérêt général ;
- en cas de résiliation unilatérale par Paris 2024, dans les conditions de l'Article 37 du Contrat ;
- en cas de résiliation d'un commun accord des Parties.

#### **ARTICLE 34 - RÉSILIATION POUR FAUTE**

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation du Contrat pour faute.

Lorsque l'une des Parties considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute de l'autre Partie sont réunis, elle lui adresse une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué.

Si, à l'expiration de ce délai de mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat pour faute de l'une des Parties, l'autre Partie sera indemnisée de l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi, en ce compris, le cas échéant, l'ensemble des surcoûts à la charge de Paris 2024 et liés à la nécessité de trouver et d'aménager un nouveau site.

#### **Article 35 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE**

Si en raison d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'Article 31, l'organisation des Épreuves Olympiques et Paralympiques au sein du Site, dans le respect des conditions prévues au Contrat, est rendue impossible, la résiliation du Contrat est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de 15 jours après en avoir informé l'autre Partie.

À cet égard, l'annulation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 constitue un cas de force majeure au sens du présent article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 ou au CIO et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

En cas de résiliation du Contrat pour force majeure prolongée, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

#### **Article 36 - RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GENERAL**

Le Propriétaire du Site pourra résilier le Contrat à tout moment, pour un motif d'intérêt général dument justifié, et sous réserve d'un préavis de dix (10) mois notifié à Paris 2024.

Dans ce cas, Paris 2024 aura droit à une indemnité équivalente à la réparation de l'entier préjudice direct résultant pour elle de cette résiliation, en ce compris notamment l'ensemble des surcoûts liés à la nécessité de trouver, d'aménager et d'exploiter un nouveau site.

#### **Article 37 - RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR PARIS 2024**

En cas d'annulation par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit et hors cas de force majeure tel que visé à l'Article 32, des JOP ou des Épreuves Olympiques, le Contrat pourra être résilié,

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par Paris 2024 à compter de la notification de cette décision d'annulation par Paris 2024 au Propriétaire du Site.

Plus généralement, Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat pour tout motif lié à l'organisation des JOP et des Épreuves Olympiques sur le Site conformément à l'Article 8 du Contrat, et notamment dans l'hypothèse où il était décidé d'organiser les Épreuves Olympiques dans un autre Site.

En cas de résiliation unilatérale par Paris 2024, le Propriétaire du Site ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre, à l'exception du remboursement des dépenses dument justifiées engagées par lui au titre de l'exécution du Contrat et non couvertes le cas échéant par les sommes déjà versées par Paris 2024.

## **ARTICLE 38 - EFFETS DE L'EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT**

La résiliation du Contrat ne remet en aucun cas en cause les droits acquis par les Parties et les obligations de celles-ci à la date de résiliation.

Tous droits ou obligations supplémentaires doivent néanmoins cesser immédiatement à la date de résiliation, à l'exception des clauses suivantes :

- le présent Article ;
- de l'Article 19 à l'Article 21 ;
- l'Article 31 relatif à la force majeure ;
- l'Article 45 relatif à la confidentialité ;
- l'Article 49 relatif à l'élection de domicile ;
- l'Article 51 relatif au règlement des litiges ;
- l'Article 50 relatif à la loi applicable.

Continueront également à produire leur effet les clauses dont la survie reste nécessaire à l'interprétation ou à l'application du Contrat.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat pour l'une des causes ci-dessus détaillées, le Propriétaire s'engage à garantir :

- d'une part, qu'une telle résiliation ne donne lieu, de sa part, à aucune obligation pour Paris 2024 de procéder au versement, en sa faveur, d'une quelconque compensation pour manque à gagner ;
- d'autre part, qu'une telle résiliation n'entraînera de sa part, aucune réclamation ou autre type d'action en vue de recouvrer des indemnités, dommages ou compensations pour perte de revenus à l'encontre de Paris 2024 ou de tout autre organisme lié à l'organisation des Jeux.

## **Article 39 - RESTITUTION DU SITE AU TERME DU CONTRAT**

### **39.1. Principes généraux**

Paris 2024 devra restituer le Site à la Date de Restitution du Site, fixée au [●]. 6 septembre 2024.

En cas de résiliation du Contrat, la Date de Restitution du Site correspond à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Le Site sera restitué en bon état d'entretien, libre de toute occupation et de tout Infrastructures et Aménagements Temporaires ou équipement temporaire installé par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, de manière à remettre au Propriétaire du Site le Site dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouvait lors de la prise de possession, tel que constaté dans le cadre de l'État des lieux d'entrée à l'exception des Infrastructures et Aménagements Temporaires et équipements dont le Propriétaire du Site aura préalablement demandé la conservation et qui feront

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

l'objet d'une indemnité de reprise versée à Paris 2024. A défaut de meilleur accord entre les Parties, cette indemnité de reprise correspondra à leur valeur vénale fixée, à défaut d'accord entre les Parties, à dire d'expert.

Les Infrastructures et Aménagements Temporaires et Equipements qui sont la propriété des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et dont le Propriétaire du Site souhaiterait la conservation pourront faire l'objet d'un rachat par ce dernier selon des conditions à déterminer entre le Propriétaire du Site et la Partie Prenante de la Livraison des Jeux concernée, sous réserve d'en informer Paris 2024 dans les meilleurs délais et que ce rachat soit réalisé dans le respect des stipulations du VUA et qu'il n'ait pas de conséquence négatives pour Paris 2024 – et notamment que ce rachat n'implique pas de coûts additionnels pour Paris 2024.

Dès que possible et avant le 6 septembre 2024, Paris 2024 procèdera aux éventuels travaux de remise en état du Site.

## **39.2. États des lieux de sortie**

### **39.2.1. Pré-états des lieux de sortie**

A la demande de Paris 2024, un ou plusieurs pré-état(s) des lieux de sortie portant sur tout ou partie du Site seront réalisé(s) avant la Date de Restitution du Site à une date fixée par Paris 2024.

Ces pré-états des lieux seront réalisés contradictoirement entre les Parties, le cas échéant avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies d'assurance des Parties.

Les frais d'établissement de ce ou ces pré-état(s) de lieux de sortie seront pris en charge à parts égales par les Parties.

L'objectif de ces pré-états des lieux est de déterminer les éventuels travaux de remise en état sur tout ou partie du Site, et de fixer le délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise, afin que le Site soit restitué à la date prévue par le Contrat, dans le même état que celui constaté lors de l'état d'entrée des lieux visé à l'Article 12.1 du Contrat.

En conséquence, à l'occasion de ces pré-états des lieux de sortie, les Parties arrêteront d'un commun accord les éventuels travaux nécessaires à la remise en état.

### **39.2.2. Etat des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie du Site, dont les frais d'établissement seront pris en charge à parts égales par les Parties, sera établi contradictoirement, au besoin avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies d'assurance des Parties, au plus tard à la Date de restitution du Site.

Cet état des lieux pourra être établi par voie d'huissier à la demande d'une Parties, laquelle supportera alors les frais afférents.

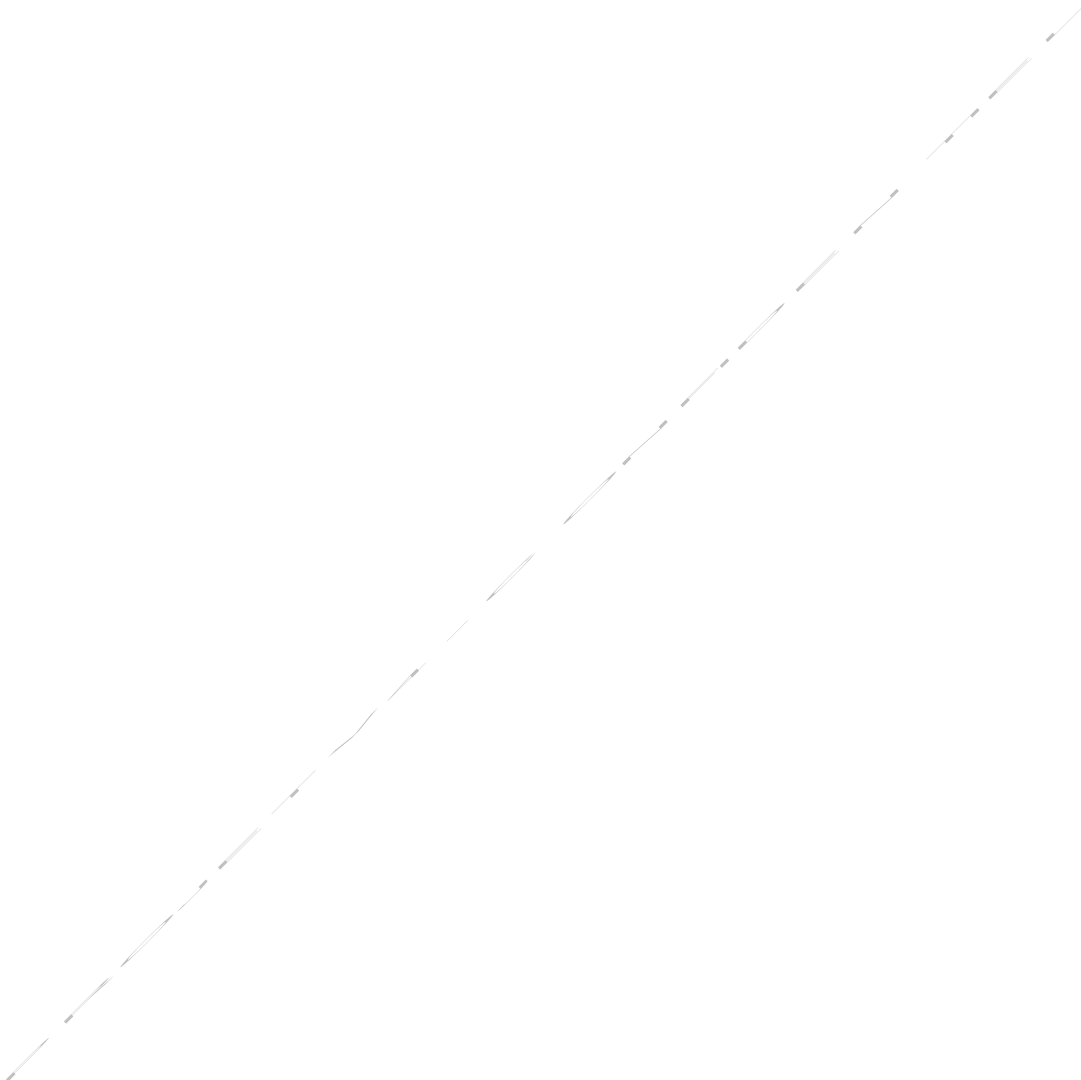
Cet état des lieux de sortie arrête la liste des éventuelles réserves aux travaux de remise en état, et fixe un délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise.

Si les réserves ne peuvent être levées à l'expiration de ce délai, le Propriétaire du Site peut faire procéder à l'exécution de ces travaux de reprise par l'entrepreneur de son choix à condition d'avoir préalablement adressé un devis en ce sens à Paris 2024 et que Paris 2024 ait expressément accepté ce devis. Paris 2024 ne supporte aucune responsabilité au titre des conditions de réalisation des travaux de remise en état par l'entrepreneur choisi le Propriétaire du Site.

À l'issue des travaux de remise en état du Site par l'entrepreneur choisi par le Propriétaire du Site, le Propriétaire du Site adresse à Paris 2024 un certificat de bonne fin, attestant de la réalisation desdits travaux et accompagné de tout justificatif sur leurs coûts réels et sur les frais afférents, effectivement supportés le Propriétaire du Site.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Ces coûts réels et ces frais afférents sont remboursés par Paris 2024 dans un délai de 30 jours à compter de la transmission, par le Propriétaire du Site, du certificat de bonne fin et des justificatifs précités.



## CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 40 - APPROBATION PREALABLE DU CIO

Il est rappelé que préalablement à sa signature, le Contrat a été soumis à l'approbation du CIO.

Toute modification du Contrat doit également être soumise à l'approbation préalable du CIO. Paris 2024 en informera le Propriétaire du Site par tout moyen écrit approprié dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant ladite approbation.

### ARTICLE 41 - SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT

Afin d'assurer le suivi et le pilotage du Contrat, les Parties désignent respectivement les interlocuteurs suivants (« référents contractuels ») :

- Pour Paris 2024 : Vincent Caussé
- Pour le Propriétaire du Site : [●]

Par ailleurs, pour le suivi opérationnel de certains aspects spécifiques du Contrat avec le Propriétaire du Site, Paris 2024 pourra également désigner, le cas échéant parmi des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, un (ou des) interlocuteur(s) opérationnel(s) (« référents opérationnels »).

Toute décision ou information prévue par le Contrat, ou relative à la mise en œuvre des droits et obligations prévus par ce dernier, n'est opposable à l'autre Partie que si elle est notifiée à son référent contractuel ou à son représentant légal.

Les référents contractuels précités participent à la réunion périodique de coordination et de pilotage qui se tiendra tous les mois et chaque fois si nécessaire à la demande d'une des Parties afin d'évoquer le suivi et l'exécution du Contrat et de constater les éventuelles difficultés rencontrées afin d'y remédier.

Les Parties pourront convier à ces réunions les référents opérationnels concernés, ainsi que les tiers intéressés à l'exécution du Contrat.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi par Paris 2024, et diffusé au Propriétaire du Site au plus tard 30 jours ouvrés après la réunion, et validé par ce dernier au plus tard dans les trois jours suivant sa réception, le silence valant validation.

### Article 42 - ASSURANCES

Lorsque la Ville est directement saisie de toute demande d'indemnisation formulée de la présente convention, elle en informe immédiatement Paris 2024. Les sinistres doivent être ouverts, une référence de dossier accompagnée de la confirmation de l'instruction et de la prise en charge du sinistre doit être adressée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance du sinistre, à Paris 2024.

#### 42.1. Assurances dommages aux biens

Les Parties sont tenues de souscrire et de maintenir en vigueur, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurance en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de dommages aux biens, notamment contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronefs et d'objets aériens, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultant de tels dommages.

Ce contrat est souscrit :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



- Par le Propriétaire du Site au plus tard soixante (60) jours avant le début de la Période d'utilisation non exclusive correspondant à la Période 1 au sens de l'Article 10.1 et couvre l'ensemble immobilier constituant le Site ainsi que tous les aménagements et les matériels, dont les équipements, réseaux et données informatiques et de télécommunications, appartenant au Propriétaire du Site en qualité de propriétaire de celui-ci, ou dont le Propriétaire a la garde habituelle ;
- Par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux et couvre l'ensemble de ses biens, équipements et aménagements qui seront apportés et le Site mis à disposition de Paris 2024.

Exception faite des actes de malveillance de Paris 2024, le Propriétaire du Site :

- Renonce, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à tous recours à l'encontre de Paris 2024, de l'IPC, du CIO, de leurs filiales, et de leurs assureurs ;
- S'engage à obtenir de ses assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre de Paris 2024 et de ses assureurs.

#### **42.2. Assurance responsabilité civile**

Le Propriétaire du Site et Paris 2024 sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur et pour toute la durée du Contrat, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de responsabilité civile en base réclamation couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber en raison des Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels causés aux tiers, y compris à l'autre Partie, du fait de leur activité (notamment celles qui font l'objet du Contrat) et/ou du Site et/ou des aménagements et des matériels dont chaque Partie est propriétaire et/ou des activités de son personnel et ce, pour quelque cause que ce soit, et pour les montants minimum par sinistre suivants :

- Tous dommages confondus (Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels) : 10 (dix) millions d'euros par sinistre et par année d'assurance
  - o dont Dommages Immatériels non consécutifs : huit cent mille euros par sinistre et par année d'assurance ;
  - o dont responsabilités liées à l'environnement (dont frais de prévention et de dépollution) : 1 (un) million d'euros par sinistre et par année d'assurance.

Ce contrat est souscrit :

- par le Propriétaire du Site au plus tard soixante (60) jours avant le début de toutes prestations et notamment tous travaux préalables à l'entrée dans les lieux par Paris 2024,
- par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

#### **42.3 Assurance responsabilité professionnelle**

Le Propriétaire du Site est en outre tenu de souscrire et de maintenir en vigueur, auprès de compagnies agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber et découlant de ses activités pour un montant minimum : Tous dommages confondus (par sinistre et par an) : 3 (trois) millions d'euros.

#### **42.4. Attestations**

Sur simple demande de Paris 2024 et au plus tard aux dates limites susmentionnées, chaque Partie devra justifier de la souscription et du maintien en vigueur des garanties susmentionnées par la

Accusé de réception en préfecture 093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

production d'une attestation émanant de son (ses) assureur(s) mentionnant notamment le détail des risques couverts et des garanties accordées.

### **Article 43 - DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par : (i) le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et (iii) tout décret, ordonnance, recommandation (y compris toute exigence ou tout avis d'une autorité de contrôle), lignes directrices, guides de bonnes pratiques, décisions des tribunaux ou des autorités compétentes relatifs à la protection des données à caractère personnel comprenant notamment les recommandations et délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et du Comité Européen de la Protection des Données (ci-après dénommées ensemble la « Réglementation Data »), le Propriétaire du Site et Paris 2024 s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants ( tel que ce terme est défini à l'article 4 du RGPD).

Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes à la Réglementation Data pour protéger les données à caractère personnel qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du Contrat contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux dites données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Pour l'exécution du Contrat, le Propriétaire du Site sera amené à communiquer à Paris 2024 des informations relatives à son personnel ou au personnel de ses sous-traitants pour les besoins de l'exécution du Contrat et, en particulier, pour permettre l'accréditation des personnes devant accéder au Site pour l'exécution du Contrat. Ces données communiquées à Paris 2024 pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, par Paris 2024 aux fins notamment de gestion, de suivi et d'exécution du Contrat.

Dans ce cadre, le Propriétaire du Site garantit :

- que les données à caractère personnel transmises à Paris 2024 ont été traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée, dans le respect de la Réglementation Data et en particulier que les personnes concernées ont été informées du transfert de leurs données à Paris 2024 ;
- qu'il fait son affaire de fournir, au nom de Paris 2024, aux personnes concernées toute information relative au(x) traitement(s) mis en œuvre par Paris 2024 et, le cas échéant, les mentions d'informations fournies par Paris 2024 relative aux traitements effectués. À cette fin, le Propriétaire du Site est informé que les personnes concernées par de tels traitements peuvent exercer leurs droits sur leurs données prévus dans la Réglementation Data à l'adresse de contact fournie ci-dessous.

Dans l'éventualité où le Propriétaire du Site serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution du Contrat, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant au Contrat qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation Data.

Le contact au sein de chaque Partie pour les besoins de la présente clause sera :

- Pour Paris 2024 : [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org);
- Pour le Propriétaire du Site :

### **Article 44 - ANTI-CORRUPTION**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Les Parties confirment qu'elles sont activement engagées dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Chaque partie garantit qu'elle a mis en place des politiques et des procédures appropriées conformément aux lois et règlements anti-corruption qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses employés.

#### **Article 45 - CONFIDENTIALITÉ**

Sauf stipulation contraire du présent article, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions du Contrat, de ses Annexes, et des documents visés au Contrat, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat ou (ci-après les « Informations confidentielles »).

Ainsi, durant l'exécution du Contrat et après son expiration, à son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par le Contrat.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, avocats et conseils fiscaux de cette Partie, (v) ou encore dans la mesure strictement nécessaire à la bonne exécution des droits et des obligations prévus par le Contrat. Au titre du (v.) qui précède, Paris 2024 est notamment autorisée à divulguer les Informations confidentielles aux Parties Prenantes, dès lors que cette divulgation serait nécessaire à la préparation et à la livraison des Épreuves Olympiques et Paralympiques ; l'Exploitant est notamment autorisé, de son côté, à divulguer les Informations confidentielles auprès de ses cocontractants et sous-traitants, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Propriétaire du Site s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre du Contrat sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celui-ci devant faire l'objet d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

Les stipulations de cette clause ne sont ni opposables ni applicables à la communication éventuelle des Informations confidentielles par Paris 2024 au CIO et à ses entités affiliées, étant précisé que le CIO et Paris 2024 sont tenus de garder confidentiels tous les documents, données et informations qu'ils s'échangent en application du Contrat Ville Hôte.

#### **Article 46 - TOLÉRANCE**

Toute tolérance de la part d'une des Parties relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'autre Partie de l'une des dispositions du Contrat ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'une des Parties, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'autre Partie.

## **Article 47 - NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision juridictionnelle définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **Article 48 - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le Propriétaire du Site déclare avoir pris connaissance de la Charte d'éthique adopté par Paris 2024 (ladite charte étant consultable à l'adresse suivante : <https://www.paris2024.org/app/uploads/2019/12/Paris2024-191217-Charte-ethique-DIGITAL-FR.pdf>).

En conséquence, le Propriétaire du Site s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- à se conformer à ladite Charte Éthique ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des membres, salariés et bénévoles de Paris 2024 qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ladite Charte Éthique ;
- et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à son contrôle ou à son influence déterminante amenés à entretenir des liens avec Paris 2024 pour l'exécution du Contrat, se conforment aux dispositions de ladite Charte et s'abstiennent de toute incitation à l'égard des membres, salariés et bénévoles de Paris 2024 qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles qu'elle prévoit.

## **Article 49 - ÉLECTION DE DOMICILE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES**

Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire du Site : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. À défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

## **Article 50 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit français.

Si le Contrat est traduit en anglais pour les besoins de son approbation par le CIO et en cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaut.

## **Article 51 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du Contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du Contrat.

En l'absence de règlement amiable de leurs différends, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être évoquées par ces dernières comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de l'exécution du Contrat.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **51.1. Principes généraux**

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du Contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du Contrat dans les conditions prévues aux Articles 51.2.0, 51.30 et 51.40 du Contrat.

Tout différend n'ayant pas pu être résolu dans les conditions fixées par les Articles précités du Contrat sera de la compétence exclusive de la juridiction territorialement compétente saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être évoquées par ces dernières comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de l'exécution du Contrat.

### **51.2. Homme de l'Art**

Les Parties s'engagent à désigner, dans le cadre d'un des différends désignés ci-après, avant toute saisine judiciaire, un tiers-expert (ci-après l'« Homme de l'Art »), parmi les noms suivants :

- Monsieur Philippe Jorez, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Paris,
- Monsieur Guillaume de Monrichard, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Paris,
- Monsieur Lucien Guttières, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Paris,
- Monsieur Christian Daudre, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Paris.

Pour le cas où l'Homme de l'Art désigné refuserait ou serait dans l'incapacité d'exécuter sa mission, il sera procédé à la désignation d'un deuxième Homme de l'Art selon la liste ci-dessus.

Dans le cas où ce dernier refuserait ou serait dans l'incapacité d'exécuter les missions dévolues à l'Homme de l'Art aux termes des présentes ou que les Parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord amiablement sur le nom d'un Homme de l'Art désigné selon la liste ci-dessus, il sera procédé à la désignation d'un Homme de l'Art par le Président du Tribunal administratif de Montreuil, statuant en référé, saisi par la Partie la plus diligente.

### **51.3. Rôle de l'Homme de l'Art**

L'Homme de l'Art pourra être saisi par l'une ou l'autre des Parties sur tout différend qui les opposerait et qui porterait sur un désaccord des Parties.

La mission ci-dessus pourra être complétée d'un commun accord entre les Parties.

L'Homme de l'Art devra débuter sa mission, dans les conditions décrites ci-après, dans les huit (8) jours calendaires au plus tard suivant sa saisine, ou dans les quarante-huit heures (48h) si la Partie qui le saisit estime qu'il y a urgence.

Il devra convoquer les Parties, en essayant dans la mesure du possible d'obtenir leur disponibilité, pour recueillir leur version des faits ayant conduit à la saisine et en recueillant sans délai tous les documents utiles à sa mission. Il pourra, s'il l'estime utile, se rendre sur le Site, pour faire tout constat visuel de son choix, en se faisant accompagner d'au moins un représentant du Propriétaire du Site et de Paris 2024.

L'Homme de l'Art pourra convoquer les Parties soit chez lui, soit sur le Site dans une salle que l'une des Parties mettra à sa disposition.

Sauf prolongation acceptée par les Parties, l'Homme de l'Art devra, dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa saisine (ou, en cas d'urgence, dans les huit (8) jours calendaires de sa saisine), remettre un avis sur la position qu'il pourrait adopter, entendre les Parties sur son contenu, le cas échéant en les réunissant, et recueillir, dans un délai qu'il devra fixer, leurs observations éventuelles, observations qu'il pourra ou non prendre en compte dans son avis final.



Si l'une des Parties était défaillante dans la remise de ses observations dans le délai fixé par l'Homme de l'Art, celui-ci pourra malgré tout déposer son avis final, après avoir relancé cette Partie en lui laissant un délai supplémentaire de maximum quatre (4) jours calendaires.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Homme de l'Art d'exercer de façon efficace et dans l'intérêt des deux Parties sa mission, notamment dans la fourniture des pièces et des documents demandés par l'Homme de l'Art.

L'Homme de l'Art rendra une décision à laquelle les Parties se remettront sans possibilité de contestation ni de recours, l'Homme de l'Art agissant en qualité de mandataire commun des Parties. Sa décision s'imposera aux Parties.

#### **51.4. Rémunération de l'Homme de l'Art**

La rémunération de l'Homme de l'Art, lors de chaque intervention, sera prise en charge par la Partie qui succombera dans sa prétention. Elle sera partagée à parts égales entre les Parties dès lors qu'aucune des Parties ne succomberait totalement.

#### **Article 52 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du Code civil, le Contrat est signé de manière électronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, procédé qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du Code Civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les Parties déclarent se satisfaire de ce procédé de signature et de la preuve qu'il apporte quant à l'identité des signataires et à l'intégrité du Contrat. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du Contrat pour tout motif lié à l'utilisation de ce procédé. Elles reconnaissent également que leurs conseils respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'efficacité de ce procédé de signature.

#### **Article 53 - ANNEXES**

Il est expressément rappelé que les Annexes font intégralement corps avec le Contrat.

Sont annexées au Contrat :

1. Lettre de garantie Propriétaire
2. Liste des Partenaires de marketing
3. Périmètre de mise à disposition, liste des ouvrages, zonages et espaces mis à disposition
4. Inventaire des Equipements
5. Infrastructures et Aménagements Temporaires
6. Services inclus dans la mise à disposition
7. Deep Cleaning

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le [●].

Pour Paris 2024

Pour [●]

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Le Maire**  
**Sénateur de la Seine-Saint-Denis**

Le Bourget, le 29 septembre 2016

**Monsieur Thomas Bach**  
Président du Comité International  
Olympique  
Château de Vidy  
1007 LAUSANNE  
SUISSE

**Objet : Accords sur l'utilisation des sites des Jeux Olympiques (G 2.20)**

Monsieur le Président,

En ma qualité de Maire du Bourget, j'ai l'honneur, si Paris est élue par les membres du Comité International Olympique (CIO) comme ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, d'octroyer au CIO le droit d'utilisation et de contrôle des droits commerciaux concernant les sites olympiques existants ou à construire pour la période durant laquelle le COJO a le contrôle des sites, y compris durant les épreuves tests, sans contrepartie financière.

Cette garantie s'applique au(x) futur(s) propriétaire(s) en cas de vente. Elle concerne les sites suivants :

Nom du site	État d'avancement
Parc des Sports du Bourget - Pavillon 1 de Badminton	Temporaire

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.



**Vincent CAPO-CANELLAS**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



LOGO(S) COCONTRACTANT(S)

## VENUE USE AGREEMENT

(CONVENTION D'UTILISATION DE SITE)

-

[NOM DU SITE]

-

## Annexe 2 – Liste des partenaires marketing

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



## SOMMAIRE

- 1. *Objet*.....3**
- 2. *Catégories de produits des partenaires TOP* .....3**
- 3. *Catégories de produits des partenaires domestiques*..... 4**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## 1. OBJET

Cette annexe concerne la liste des entités désignées ou qui seront désignées par le CIO ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux.

A la date de conclusion du VUA entre Paris 2024 et [le Propriétaire/Exploitant], la liste des Partenaires de Paris 2024 ainsi qu'un bref résumé de leurs catégories de produits sont indiqués ci-dessous.

## 2. CATEGORIES DE PRODUITS DES PARTENAIRES TOP

<b>Airbnb</b>	Produits/services d'hébergements uniques, services d'expériences uniques, services des expériences olympiennes
<b>Alibaba</b>	Infrastructure cloud, services cloud, services de développement de plateformes de commerce en ligne
<b>Allianz</b>	Produits et services d'assurance et de Réassurances, et Services Complémentaires et Connexes
<b>Atos</b>	(1) Services d'Intégration et Services de Gestion de Systèmes ; (2) Services de Développement d'Applications ; (3) Conseil en Services de Technologie de l'Information et Solutions d'Intégration
<b>Bridgestone</b>	Pneus, services restreints pour véhicules automobiles, bicycles sans moteur, et produits diversifiés (caoutchouc).
<b>Coca-Cola / Mengniu</b>	Boissons non alcoolisées, bases et préparations pour boissons non alcoolisées, lait et boissons lactées, bases et préparations pour boissons lactées, yaourt, crème glacée et autres produits laitiers
<b>Deloitte</b>	Services de Conseil en Gestion et de Conseil aux Entreprises (c'est-à-dire stratégie, recommandations, orientation et conseil) dans les domaines spécifiques suivants : (1) Stratégie Numérique, Innovation et Transformation, et stratégie de données associée pour le CIO ; (2) Programmes de Transfert de Connaissances et d'Apprentissage des Jeux pour soutenir le transfert de connaissances et les opportunités d'apprentissage pour l'organisation des Jeux Olympiques ; (3) un "Centre d'Excellence" pour les services, dédié aux CNO, conçu pour soutenir et conseiller les CNO sur les meilleures pratiques de gouvernance d'organisation ; et (4) intégration des produits et services liés à la technologie des Sponsors du CIO dans les projets gérés par le CIO
<b>Intel</b>	Processeurs, puces, plateformes similaires silicone et drones
<b>Omega</b>	Horlogerie (par ex. montres, horloges, chronomètres), systèmes/services de chronométrage, chronométrage électronique, de comptage et d'affichage
<b>Panasonic</b>	Appareils de divertissement à domicile, appareils photo, matériel vidéo professionnel, écrans professionnels, matériel audio professionnel, matériel de vidéo-surveillance,

	appareils de stockage numérique, matériel de système de divertissement embarqué, appareils ménagers, vélos électriques
<b>Procter &amp; Gamble</b>	<p>Produits de soins, de santé et d'entretien</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• produits de beauté et de toilette (rasage, soins capillaires, soins de la peau, coloration, soins du corps)</li> <li>• produits de santé et de bien-être (hygiène bucco-dentaire, santé, hygiène féminine)</li> <li>• produits ménagers (soins de bébé, désodorisants, soin du linge, entretien de la maison, produits en papier, produits de vaisselle, purification de l'eau)</li> </ul>
<b>Samsung</b>	Matériel de communication sans fil, tablettes, batteries et services associés, ordinateurs personnels matériel informatique
<b>Toyota</b>	Mobilité : véhicules, robots d'aide à la mobilité, services de mobilité
<b>Visa</b>	Services de paiement, sécurité des transactions/authentification, cartes prépayées

### 3. CATEGORIES DE PRODUITS DES PARTENAIRES DOMESTIQUES

#### 1. Partenaires Premium (Niveau 1)

<b>BPCE</b>	Services bancaires ; Banque d'investissement pour les particuliers et les entreprises ; Titres ; Prestation de services de conseils en relation avec les produits financiers
<b>Carrefour</b>	Activité de distribution alimentaire, produits frais et produits céréaliers
<b>EDF</b>	Electricité (génération, transformation et commercialisation), Gaz (commercialisation); Services Energétiques; Hydrogène (production, transport, stockage et commercialisation); Panneaux solaires photovoltaïques (génération et commercialisation); Bornes de recharge pour véhicules (commercialisation).
<b>Orange</b>	Services de télécommunications fixes et mobiles
<b>Sanofi</b>	Recherche & Développement et production de médicaments sur ordonnance et de vaccins ; Fourniture de services de laboratoires

#### 2. Partenaires Officiels (Niveau 2)

<b>Accor</b>	Hôtels (et salles de conférences incluses dans les hôtels), plateformes de réservation d'hôtels en ligne, services de conciergeries & conciergeries en ligne, espaces de coworking, services en chambre et les services de nettoyage des chambres, services de restauration gastronomique
<b>Cisco</b>	Equipements réseau ; infrastructures de Cyber Sécurité et logiciels de visio-conférence.



<b>Danone</b>	Produits laitiers et d'origine végétale.
<b>Décathlon</b>	Distribution spécialisée d'article de sports ; Fourniture de vêtements et d'accessoires de loisirs
<b>Française des Jeux</b>	Jeux de loterie ; Tickets à gratter ; Développement, fabrication, commercialisation et fourniture de matériel, logiciel et services en lien avec les jeux de hasard
<b>Le Coq Sportif</b>	Textile sportif et lifestyle ; Chaussures ; Bagagerie
<b>PwC</b>	Services professionnels : Audit et conseil

### 3. Supporteurs (Niveau 3)

<b>Atos</b>	Services et opérations de cybersécurité ; Administration du poste de travail MS 365
<b>DXC Technology</b>	Développement, mise en œuvre et extension de logiciels d'entreprises préconfigurés : planification des ressources & gestion des RH
<b>Egis</b>	Services de conseil en ingénierie, de maîtrise d'œuvre et de conseil liés à la conception et la mise en service, l'exploitation et la maintenance des bâtiments, des infrastructures, des constructions et des aménagements temporaires
<b>Enedis</b>	Distribution d'énergie électrique et services associés, y compris les services de raccordement et de réparation du réseau
<b>Myrtha Pools</b>	Bassin de compétition et d'échauffement ; services liés à l'installation, la désinstallation et à la réaffectation des bassins de compétition et d'échauffement
<b>One Plan :</b>	Logiciel numérique de modélisation multidimensionnelle, de simulation et de planification collaborative ; Services web de cartographie ; Logiciels et applications d'information géographique (2D et 3D).
<b>Optic 2000</b>	Distribution spécialisée d'articles d'optique et fourniture de services connexes, exploitation d'un point de vente et/ou d'une activité de vente de produits d'optique.
<b>Randstad</b>	Services de recrutement, de formation et de reclassement
<b>Salesforce</b>	Logiciel BtoB de gestion de la relation client (CRM)
<b>SCC</b>	Fourniture des services de gestion du parc IT, audiovisuel et des équipements pour le matériel reprographique et mobile, et les services y étant associés.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

---

<b>Sodexo</b>	Services de restauration concédée; cuisine, livraison et service de produits alimentaires et de boissons à des groupes de personnes
---------------	---

---

#### 4. CATEGORIES DE PRODUITS DES PARTENAIRES DES PROPRIETES SIGNATURES

---

##### **Marathon pour Tous**

---

<b>Orange</b>	Services de télécommunication fixes et mobiles
---------------	--

---

##### **Olympic Torch Relay / Paralympic Torch Relay**

---

<b>BPCE</b>	Services bancaires, banques d'investissement pour les particuliers et les entreprises, titres, prestation de services de conseils en relation avec les produits financiers.
-------------	---

---

<b>Coca-Cola Mengniu</b>	Boissons non alcoolisées, bases et préparations pour boissons non alcoolisées, lait et boissons lactées, bases et préparations pour boissons lactées, yaourt, crème glacées et autres produits laitiers.
------------------------------	--


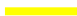
---

La liste des partenaires est amenée à évoluer après la conclusion du VUA et fera donc l'objet de mise à jour.

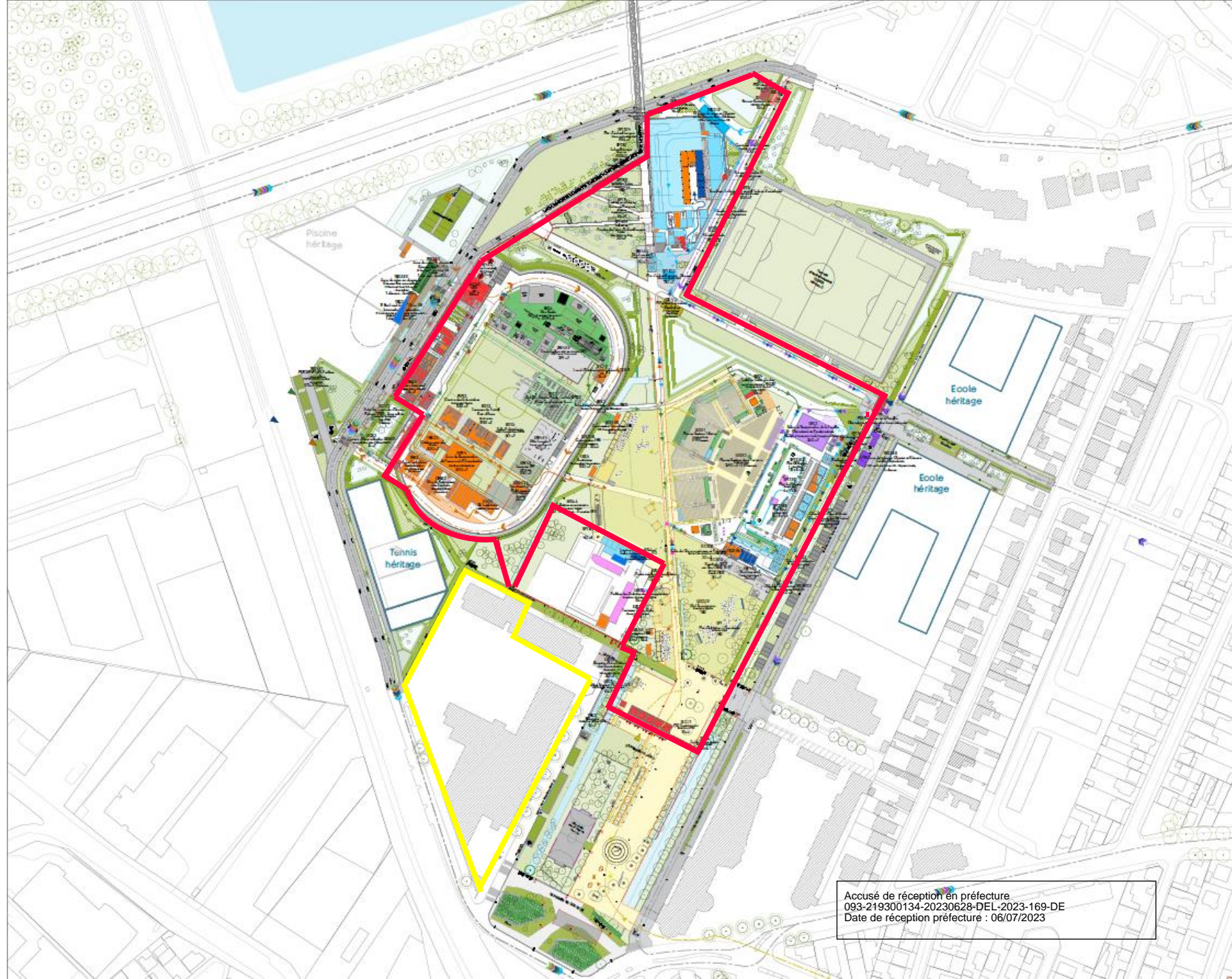
La liste des partenaires ainsi que sa mise à jour s'imposent [au Propriétaire/Exploitant].

# ANNEXE 3 PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION

## LÉGENDE

-  PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION JOP DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 6 SEPTEMBRE 2024 PAR LA VILLE DU BOURGET
-  PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION JOP DU 15 JUILLET AU 26 AOÛT 2024 PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PARIS 2024




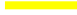



Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



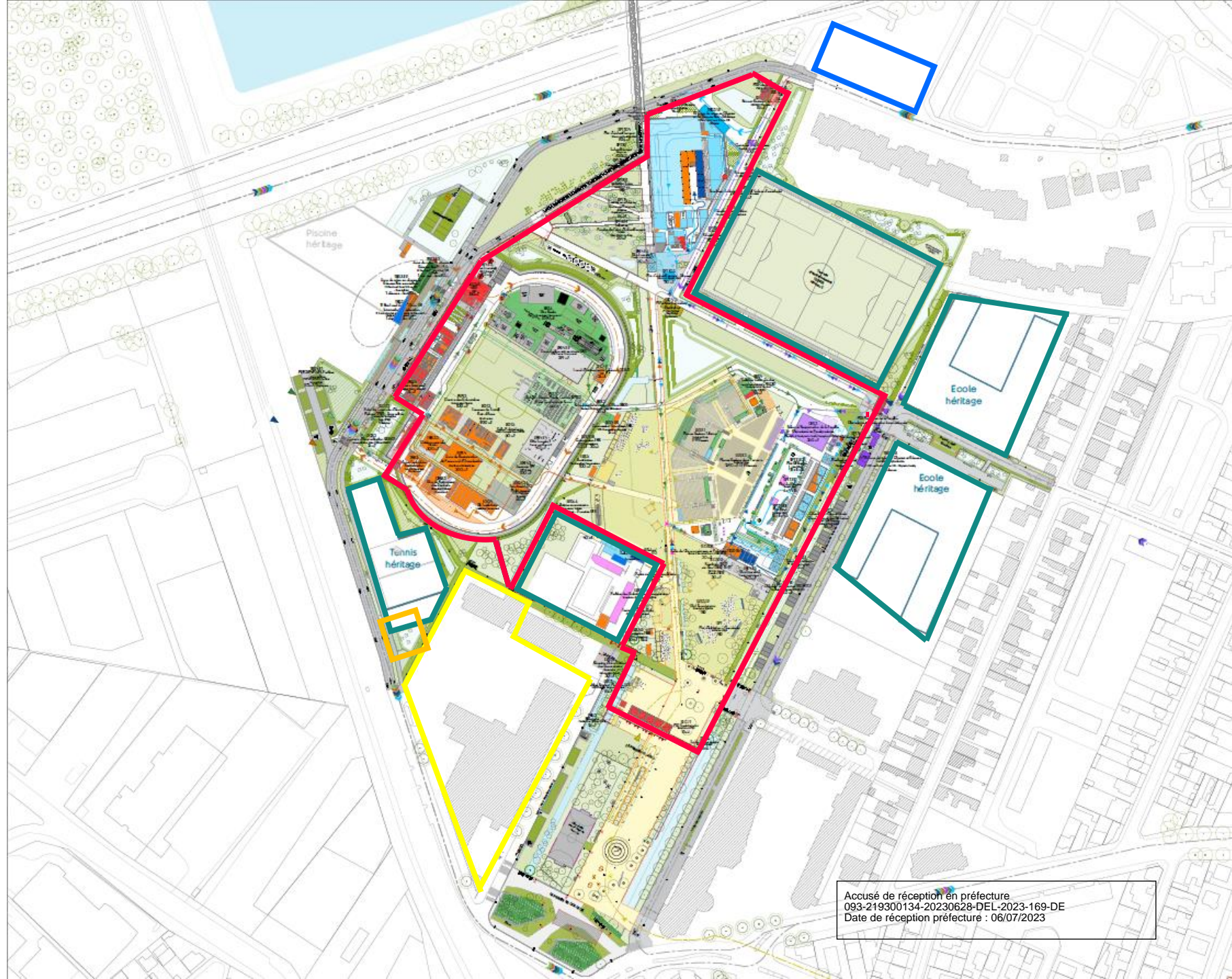
# ANNEXE 3

## PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION AUX ABORDS DU SITE

### LÉGENDE

-  PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION JOP DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 6 SEPTEMBRE 2024 PAR LA VILLE DU BOURGET
-  PÉRIMÈTRE DE MISE À DISPOSITION JOP DU 15 JUILLET AU 26 AOÛT 2024 PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
-  ZONE MISE À DISPOSITION DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 6 SEPTEMBRE 2024
-  ZONE SÉCURISÉE ET ACCESSIBLE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 6 SEPTEMBRE 2024 (POSTE DE LIVRAISON ÉLECTRIQUE)
-  PÉRIMÈTRE DONT LES ACTIVITÉS SONT ARRÊTÉES ENTRE LE 5 AU 10 AOÛT (TERRAIN DE FOOTBALL, TERRAINS DE TENNIS, PISCINE)

PARIS2024



Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

# Annexe 7 : Services inclus dans la mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	2
1.1. PARTIES ET LIMITES DE PRESTATIONS.....	2
1.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	2
2. OBLIGATIONS DE LA VILLE DU BOURGET.....	3
2.1. CONFORMITE REGLEMENTAIRE.....	3
2.2. COMMUNICATION.....	3
2.3. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	3
2.3.1. Maintenance préventive.....	4
2.3.2. Maintenance corrective.....	4
2.3.3. Rondes techniques.....	5
2.3.4. Pilotage des consommations de fluides et énergies.....	5
2.4. PLAN DE COMMISSIONNEMENT ET REHEARSAL.....	6
3. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	7
3.1. ENCADREMENT DU SITE.....	7
3.2. MAINTENANCE.....	7
3.2.1. Equipe maintenance.....	7
3.2.2. Moyens matériels.....	9
3.3. SURETE.....	9
3.3.1. Surveillance et gardiennage.....	9
3.3.2. Equipements de sûreté.....	9
3.4. SECURITE INCENDIE.....	9
3.4.1. Equipements de sécurité incendie.....	9
3.5. NETTOYAGE DU SITE.....	10
3.5.1. Prestations d'entretien / Nettoyage.....	10
3.5.2. Equipements de nettoyage.....	10
3.6. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.....	10
3.6.1. Moyens humains.....	10
3.6.2. Equipements des espaces verts.....	10
3.7. MISE EN CONFIGURATION.....	10
4. INTERVENTIONS SUR DES EQUIPEMENTS EN GARANTIE LEGALES ET CONTRACTUELLES.....	12
4.1. REDACTION D'UN PARAGRAPHE DECRIVANT LE DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR INTERVENIR RAPIDEMENT SUR DES EQUIPEMENTS ENCORE EN GARANTIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5. REPORTING.....	13
5.1. NIVEAU DE REPORTING.....	13

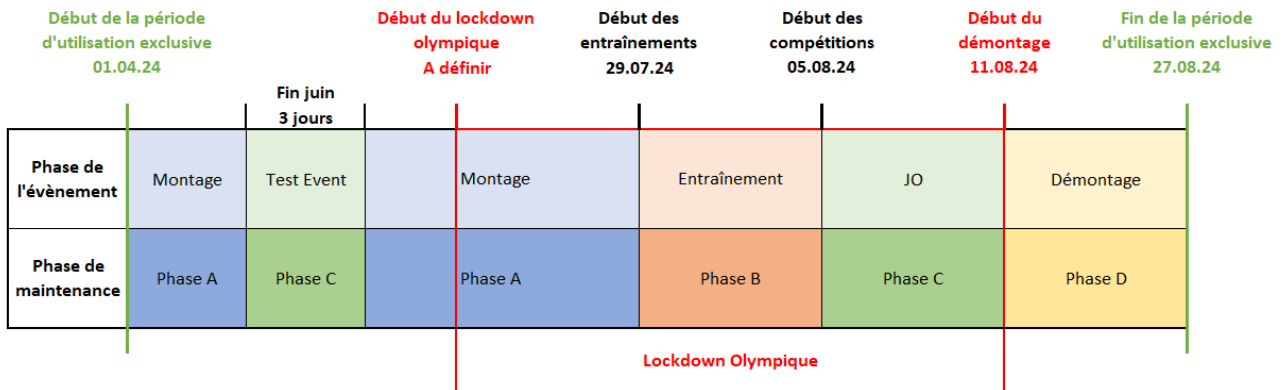
# 1. Introduction

## 1.1. PARTIES ET LIMITES DE PRESTATIONS

Dans le cadre de l'organisation des JOP et conformément à la Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP), la Ville du Bourget est en charge de prestations dont elle a la compétence. Cette présente Annexe détaille les attentes relatives à ces prestations.

## 1.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

La Période d'utilisation exclusive est décomposée en plusieurs phases, qui font l'objet de contraintes d'exploitation différentes. Cette décomposition est décrite ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



## 2. Obligations de la Ville du Bourget

### 2.1. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

La Ville du Bourget doit la mise à disposition d'un Site répondant, à minima, à l'ensemble des réglementations applicables, en termes d'exploitation et de maintenance, à la date d'utilisation exclusive, en application de l'article 9 et 14.1 du CODP.

Ainsi la Ville du Bourget conserve le suivi des PV de réception de chantier, la levée des réserves la charge de la réalisation de l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires (réalisées par un organisme de contrôle agréé) sur les installations existantes en amont ainsi que pendant toute la période d'utilisation du Site. Les réserves émises dans les rapports de vérifications déliurés à la Ville du Bourget doivent faire l'objet d'une résolution (levée) par les acteurs concernés à la charge et sous la responsabilité de la Ville du Bourget.

Ainsi, à réception des rapports de vérification, la Ville du Bourget doit classer les réserves suivant leur criticité et établir un plan d'actions pour lever ces réserves. Ce processus sera suivi par Paris 2024.

Les criticités à mettre en place sont les suivantes :

- Niveau 1 : haute criticité, nécessitant la mise à l'arrêt de l'équipement ou installation, ou mettant en jeu la sécurité des personnes, à lever sans délai ;
- Niveau 2 : criticité moyenne, présentant un risque à court terme pour la pérennité de fonctionnement d'une installation, à lever dans les 3 mois suivants la réception du rapport,
- Niveau 3 : criticité faible, réserves à lever selon les délais réglementaires et au plus tard le jour de la mise à disposition du Site.

Dans tous les cas, toutes les réserves doivent être levées avant l'utilisation exclusive du Site. Dans le cas contraire, Paris 2024 pourra appliquer l'article 15 de la CODP (« Right to cure »).

Afin d'assurer un suivi régulier de la levée des réserves, la Ville du Bourget transmettra à Paris 2024 un reporting contenant l'ensemble des actions clôturées et en cours. La transmission de ces tableaux de bord sera semestrielle entre la signature de la CODP et la Période d'utilisation exclusive.

### 2.2. COMMUNICATION

En application de l'article 10.2 de la CODP, la Ville du Bourget a un devoir de conseil permanent auprès de Paris 2024 et doit s'enquérir de ses besoins. De même, la Ville du Bourget a un devoir de communication sur toute modification du périmètre technique ou organisationnel pouvant avoir un impact pour le bon déroulement des jeux au regard des interfaces envisagées et du pilotage des actions de la part 2024. Plus largement, chaque partie s'attachera au maintien d'un niveau de communication optimal entre les équipes de Paris 2024 et les équipes de la Ville du Bourget.

Un point d'attention sera porté sur toutes informations ou événements pouvant avoir un impact sur le respect des engagements de la Ville du Bourget lors de l'utilisation du Site, y compris concernant l'organisation des ressources et des prestataires sur le Site.

### 2.3. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

En application de l'article 14 de la CODP, la Ville du Bourget doit mettre à disposition de Paris 2024 un Site conforme aux standards élevés de qualité, de propreté, de sûreté, et de bon état de fonctionnement auquel Paris 2024 peut raisonnablement prétendre en vue de l'organisation, du déroulement et de la tenue des JOP conformément aux standards olympiques et paralympiques.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Les actions de maintenance attendues sont de plusieurs ordres telles que décrites ci-après :

### **2.3.1. Maintenance préventive**

La Ville du Bourget doit la maintenance préventive de tous niveaux sur l'ensemble des installations, équipements et infrastructures permanents du Site.

Les opérations de maintenance Pluriannuelles / Annuelles / Semestrielles/ Trimestrielles devront, sauf impossibilité manifeste, être anticipées et avoir lieu avant la Période d'utilisation exclusive afin de garantir une disponibilité maximum des équipements. Les opérations de maintenance préventive dont la fréquence est supérieure au trimestre (bimestrielle, mensuelle, etc) devront faire l'objet d'une planification anticipée. Cette planification devra être partagée avant toutes interventions avec les équipes de Paris 2024 afin de coordonner les interventions de maintenance avec les différents intervenants sur Site.

L'ensemble des fournitures, consommables et pièces détachées nécessaire à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective est à la charge de la Ville du Bourget.

### **2.3.2. Maintenance corrective**

La Ville du Bourget doit la maintenance corrective de tous niveaux sur l'ensemble des installations, équipements et infrastructures permanents du Site.

La maintenance corrective concerne toutes les opérations ou interventions réalisées après une défaillance. On distingue 2 niveaux d'intervention de maintenance corrective :

- La maintenance palliative permet le rétablissement provisoire de la fonction d'un bien (équipement ou installation)
- La maintenance curative permet le rétablissement définitif de la fonction d'un bien (équipement ou installation)

Paris 2024 définit plusieurs niveaux d'exigence en ce qui concerne les interventions de maintenance corrective. La réactivité étant un enjeu fort pour la bonne tenue des compétitions des délais minimums d'interventions seront à respecter de la part du Ville du Bourget, ses représentants ou ses prestataires.

#### **2.3.2.1. Définitions des délais de résolution d'une défaillance**

- **Délai d'intervention :**

Le délai d'intervention est le délai pour se rendre sur les lieux à compter de la transmission du dysfonctionnement pour effectuer l'intervention ou le dépannage nécessaire.

- **Délai de remise en service provisoire ou palliatif (ou maximale d'indisponibilité) :**

Il s'agit de la durée maximale de l'intervention de dépannage nécessaire pour remettre en service les installations de manière provisoire ou palliative. Le délai s'étend entre le moment où le personnel est averti d'une panne ou dysfonctionnement et le moment de la remise en service provisoire ou palliative.

Si l'installation ne peut être remise en service dans le délai maximal imparti, il est obligatoire de mettre en place des mesures conservatoires ou palliatives pour maintenir les conditions d'exploitation et d'activité du Site. Ces mesures palliatives peuvent inclure la mise en place de matériels de secours, de substitution ou complémentaires.

- **Délai de remise en état définitif (rétablissement du service normal) :**

La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales.

Le délai s'étend entre le moment où le personnel est averti d'une panne ou dysfonctionnement et le moment où les performances initiales sont rétablies.

Ces délais peuvent être prolongés en fonction :

- Des délais d'approvisionnement dûment justifiés pour des matériels spécifiques ne figurant pas au stock ;
- Dans le cas où les réparations nécessitent des travaux de génie civil, des manutentions importantes ou des autorisations spéciales.

### 2.3.2.2. Identification des délais attendus

Pour chaque phase du projet, les délais définis précédemment sont adaptés aux enjeux et contraintes d'exploitation du Site par Paris 2024.

Délais attendus pour chaque phase :

La défaillance des équipements liée à l'usure normale reste à la charge de la Ville du Bourget au titre de maintien du Site en conditions opérationnelles.

Délais	Phase A (en heures)	Phase B (en heures)	Phase C (en heures)	Phase D (en heures)
<b>Délai d'intervention :</b>				
Délai d'intervention pendant permanence sur Site	2	1	0,5	2
Délai d'intervention hors présence sur Site (astreinte)	4	2	2	4
<b>Délai de remise en service provisoire :</b>				
Délai de remise en service provisoire pendant permanence sur Site	6	4	2	6
Délai de remise en service hors présence sur Site (astreinte)	8	6	4	8
<b>Délai de remise en état définitif :</b>				
Délais de remise en état définitif	120	72	24	120
		<b>Lockdown olympique</b>		

### 2.3.3. Rondes techniques

La Ville du Bourget doit réaliser quotidiennement des rondes systématiques sur certains équipements et locaux.

Le contenu de ces rondes doit être prédéfini conjointement et fera l'objet d'un rapport systématique. Le circuit de ronde doit identifier les locaux concernés. Un formulaire doit servir de support à chaque ronde.

Le personnel effectuant les rondes fera ses meilleurs efforts pour procéder immédiatement aux dépannages et remplacement des pièces défectueuses qui doivent être tracées. En cas d'impossibilité, la Ville du Bourget doit déclencher les interventions de maintenance nécessaires qui doivent également être tracées.

### 2.3.4. Pilotage des consommations de fluides et énergies

La Ville du Bourget garantit la fourniture des énergies et fluides nécessaire au bon fonctionnement des équipements du Site. A ce titre, elle doit piloter les installations en bonne intelligence afin d'obtenir des rendements énergétiques les plus efficaces possibles.

Pour s'assurer de la maîtrise des consommations énergétiques et permettre leur refacturation à Paris 2024, la Ville du Bourget doit mettre en place les éléments suivants :

- Un plan de comptage permettant d'identifier les principaux postes de consommation en fluide et énergie du Site.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Une stratégie de relève régulière des compteurs d'énergie et de fluides sera déterminée conjointement.
- L'analyse des consommations et la communication des informations à Paris 2024 sous forme de dashboard. La périodicité sera fonction de la fréquence des relevés décidée conjointement.

La structuration des données attendues et la construction des indicateurs seront définies ultérieurement pour une mise en place au plus tard dès le début de la période de mise à disposition exclusive du Site. La construction des indicateurs sera à définir conjointement entre la Ville du Bourget et Paris 2024.

## **2.4. PLAN DE COMMISSIONNEMENT ET REHEARSAL**

Dans le cadre des opérations préalables à la tenue des épreuves et plus globalement, à la mise en configuration du Site, Paris 2024 s'assurera, au travers de tests techniques, du bon fonctionnement de ses installations temporaires et du bon interfaçage entre ces derniers et certains équipements existants du Site. La Ville du Bourget devra donc accompagner Paris 2024 et ses prestataires lors de la réalisation de ces tests afin de les guider et de procéder à quelques manipulations techniques.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## 3. Moyens humains et matériels

### 3.1. ENCADREMENT DU SITE

L'encadrement du Site du Bourget est organisé de la manière suivante :

	Entité	Intitulé du poste
Direction Bâtiments et travaux	Ville du Bourget	Directeur des Services Techniques : <i>Carlos Alves</i>
Responsables des infrastructures sportives	Ville du Bourget	Directeur des sports, JOP 2024, Jeunesse et Evènementiel : <i>Mehdi Nezzar</i> Directeur Général Adjoint des Services Sports JOP 2024 Jeunesse Evènementiel : <i>Kamel Ouarti</i>

Parmi eux, la Ville du Bourget doit nommer un responsable exploitation technique de Site dédié. Il sera l'interlocuteur privilégié de Paris 2024 sur ces sujets. Il devra être en mesure de faire appels aux autres services ou aux prestataires de la Ville, de prendre des décisions sur la faisabilité techniques et économiques d'une intervention et de procéder aux engagements nécessaires afin de respecter les niveaux de services définis précédemment.

Le Directeur des Sports et son Adjoint seront mobilisés partiellement pour Paris 2024 lors des phases A et D. Ils devront notamment permettre l'accès au Site à Paris 2024 et être disponibles lors de différents points d'étapes ou visites où la présence de la Ville du Bourget est indispensable. Lors des phases B et C, au moins deux de ces trois personnes citées dans le tableau ci-dessus devront être présentes sur Site afin de répondre aux différentes sollicitations de Paris 2024.

### 3.2. MAINTENANCE

#### 3.2.1. Equipe maintenance

La Ville du Bourget doit mettre en place le personnel nécessaire et essentiel au fonctionnement du Site.

Le personnel qui interviendra sur le Site devra avoir une parfaite connaissance des installations du Site et capable de :

- Régler et paramétrer les installations pour respecter les consignes de fonctionnement ;
- Mettre en œuvre les procédures de contournement ;
- Mettre en œuvre les moyens de secours ou de substitutions ;
- Déclencher les procédures d'urgences ;
- Réparer et remettre en service les installations avec les pièces en stock ; (réparation dans la mesure des compétences du technicien, sinon intervention du prestataire de la ville du Bourget, pas de pièces en stock sur site)
- Prendre toutes les décisions techniques qui s'imposent pour assurer la continuité des services ;
- Réaliser les différentes actions de mise en configuration du Site.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### 3.2.1.1. Equipe interne de maintenance

#### 3.2.1.1.1. En heures ouvrées

##### 3.2.1.1.1.1. Phases A, B et D

Pendant les phases A et D, Paris 2024 n'exige pas la présence de personnels techniques dans le cadre des services inclus.

Si Paris 2024 a besoin d'accéder à des locaux spécifiques, la Ville du Bourget donnera les clés de ces locaux à Paris 2024 avec une autorisation écrite ou Paris 2024 achètera la présence d'un technicien via l'annexe XX-Prestations opérationnelles non inclus dans la mise à disposition.

##### 3.2.1.1.1.2. Phase C

Lors de la phase C, la Ville du Bourget doit disposer d'une équipe d'intervention en permanence à demeure sur Site afin de palier immédiatement à tout dysfonctionnement pouvant entraver le bon déroulement de l'exploitation du Site conformément aux niveaux de service décrit dans la partie 2.3.2.2.

Cette équipe doit notamment disposer au minimum de compétences en : Plomberie/Sanitaire, Serrurerie, Second œuvre, ... afin de mettre en sécurité les équipements et réaliser les maintenances de premiers niveaux.

Cette équipe doit être présente durant toute la phase de déroulement des échauffements, des épreuves et de la période de retransmission de l'événement y compris podium, interview, plateau TV, ...

En dehors de ces plages horaires mentionnées et des jours décrits dans les tableaux ci-dessous, l'équipe d'astreinte prend le relais.

Les jours de compétitions, les opérations de maintenance préventives sont réduites au strict nécessaire. L'ensemble des moyens humains du Site sera concentré sur l'exploitation et les opérations de maintenance corrective.

Lors de la phase C, l'équipe minimale opérationnelle du Site est la suivante :

			2024					
Profil	Nombre	Plage horaire couverte	Lun 5 août	Mar 6 août	Mer 7 août	Jeu 8 août	Ven 9 août	Sam 10 août
Technicien plombier	1	Présence de H-2 à H'+1,75	X	X	X	X	X	X

H : heure d'ouverture au public de la première compétition de la journée

H' : heure de fin de la dernière compétition

En dehors du dispositif mentionné dans le tableau ci-dessus, l'astreinte est activée.

#### 3.2.1.1.2. En astreinte

L'astreinte est organisée sur le principe de mobilisation de l'équipe dédiée et donc ayant une parfaite connaissance du Site et de ses installations. Cette équipe d'astreinte doit avoir la capacité de remettre en service une installation, de mettre en œuvre un plan de contournement et de mettre en œuvre des moyens matériels de substitution ou palliatifs afin de respecter les délais d'intervention et de remise en service imposés au paragraphe 2.3.2.2.

N° d'appel premier niveau (technicien)	
N° d'appel deuxième niveau (cadre)	

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



### **3.2.1.2. Prestataires ou sous-traitants**

#### **3.2.1.2.1. Liste des prestataires ou sous-traitants**

La Ville du Bourget doit être en mesure de faire intervenir des services techniques et organisationnels en support de cette équipe d'astreinte. Les contrats de prestations ou de sous-traitance doivent permettre d'obtenir un taux de disponibilité maximum des équipements et, en cas de défaillance, satisfaire aux niveaux de services mentionnés **au paragraphe 2.3.2.2.**

### **3.2.2. Moyens matériels**

La Ville du Bourget doit maintenir à disposition sur Site les outils et équipements appropriés pour répondre aux Niveaux de Services requis.

#### **Appareils de mesures mis à disposition de l'équipe technique**

La Ville du Bourget doit notamment disposer sur Site d'appareils de mesures et de contrôles en nombre suffisant dont elle tiendra une liste à jour qui sera communiquée à Paris 2024. Ces appareils doivent être opérationnels. Leur certificat d'étalonnage sera exigé.

#### **Moyen de levage, de manutention et de mobilité**

La Ville du Bourget ne dispose pas de moyens de levage et de manutention. Néanmoins, les moyens de mobilité dont dispose la Ville du Bourget, à savoir 2 golfettes, seront en parfait état de fonctionnement et auront fait l'objet des contrôles réglementaires obligatoires.

## **3.3. SURETE**

### **3.3.1. Surveillance et gardiennage**

Pendant l'utilisation exclusive du Site par Paris 2024, la surveillance et le gardiennage sont pris en charge par PARIS 2024.

### **3.3.2. Equipements de sûreté**

L'ensemble des équipements de sûreté du Site (**Annexe 4-Inventaire des équipements**) devront être fonctionnels, maintenus, à jour dans leurs contrôles réglementaires et mis à disposition de Paris 2024, ses représentants ou ses prestataires.

Les équipements de sécurité pourront être interfacés avec les installations de supervision de Paris 2024.

## **3.4. SECURITE INCENDIE**

### **3.4.1. Moyens humains**

Pendant l'utilisation exclusive du Site par Paris 2024, le service de sécurité incendie est pris en charge par PARIS 2024.

### **3.4.2. Equipements de sécurité incendie**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'ensemble des équipements de sécurité incendie du Site (**Annexe 4-Inventaire des équipements**) devront être fonctionnels, maintenus, à jour dans leurs contrôles réglementaires et mis à disposition de Paris 2024, ses représentants ou ses prestataires.

## **3.5. NETTOYAGE DU SITE**

### ***3.5.1. Prestations d'entretien / Nettoyage***

Lors de l'utilisation du Site par Paris 2024, les prestations de ménage seront confiées au prestataire de Paris 2024. Ainsi le prestataire de la Ville du Bourget n'aura aucune mission qui lui sera dédiée.

### ***3.5.2. Equipements de nettoyage***

La Ville du Bourget devra mettre à disposition l'ensemble des locaux techniques de nettoyage au sein de la tribune et du gymnase afin que Paris 2024, ses représentants ou ses prestataires puissent entreposer leur matériel et leur stock. Ainsi, le titulaire des prestations de ménage de la Ville du Bourget devra, tant que possible, enlever tous les matériels, équipements ou stock des locaux, sauf accord exprès de Paris 2024 pour intégrer le titulaire des prestations de ménage pendant la Période d'utilisation exclusive.

Tous les équipements sanitaires (brosses de toilette, distributeur de savon, sèche main, ...) devront être mis à disposition de Paris 2024 ainsi que les clés de réassort.

## **3.6. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

### ***3.6.1. Moyens humains***

La Ville du Bourget est responsable du parfait entretien des espaces verts, platebandes, taille des arbustes et élagage, tonte des pelouses pendant toute la durée d'occupation des espaces.

Le nettoyage des espaces verts (ramassage des détritux ou déchets par exemple) incombe à Paris 2024.

La Ville du Bourget est responsable de l'entretien des espaces verts. Le planning des opérations devant avoir lieu durant l'utilisation du Site seront à construire conjointement entre la Ville du Bourget, la SOLIDEO ou ses prestataires et Paris 2024. En effet, lors des phases B et C, l'accès au site sera conditionné compte tenu de l'activité en cours et des contraintes de sécurité.

### ***3.6.2. Equipements des espaces verts***

L'entretien et les vérifications réglementaires des matériels ou équipements utilisés par le prestataire de la Ville du Bourget seront à la charge de la Ville du Bourget en sa qualité de contractant.

## **3.7. MISE EN CONFIGURATION**

Les équipements sportifs qui pourraient occasionner une gêne dans l'installation ou le démontage du site olympique, tels que les systèmes de pare-ballon sur le terrain de football et les cages de handball dans le gymnase, devront être démontés et stockés par le personnel de la Ville du Bourget en amont de la Période

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

d'utilisation exclusive et en dehors du périmètre de mise à disposition, à titre gracieux. A l'issue de la période d'utilisation exclusive, ces mêmes équipements seront montés par le personnel de la Ville du Bourget.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## 4. Interventions sur des équipements en garantie légales et contractuelles

La Ville du Bourget devra faire intervenir son prestataire, sur demande de Paris 2024, dans les conditions suivantes :

- Exécuter des travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise tels que prévus dans le Contrat entre la Ville et son prestataire ;
- Remédier à tous les désordres ou malfaçons signalés par Paris 2024, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de sa mise à disposition ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Contrat entre la Ville et son prestataire ;

Dans le cas d'une défaillance d'un équipement entrant dans le cadre des garanties légales et contractuelles, la Ville du Bourget doit intervenir dans les mêmes conditions telles que stipulées dans la présente annexe, en conformité avec les règles d'intervention définies dans le présent VUA – notamment celles liées à l'accréditation des intervenants – et dans les délais stipulés fonction de chaque phase.

A ce titre, il pourra être accepté, en concertation avec Paris 2024 la mise en place de mesure conservatoires en vue de la remise en fonction de l'utilité desservie par l'équipement.

Les Parties conviennent de se rencontrer en cours d'exécution du VUA pour adapter la présente clause en cas de besoin.

# 5. Reporting

## 5.1. NIVEAU DE REPORTING

Avant l'utilisation du Site, la Ville du Bourget doit communiquer sur l'avancement des éléments convenus avec Paris 2024 sur les dispositions à mettre en œuvre pour respecter ses obligations contractuelles.

Des points réguliers permettront à la Ville du Bourget de présenter à Paris 2024 son avancement, notamment sur les sujets :

- Réalisation des contrôles réglementaires, suivi des PU de réception de chantier et la levée des réserves afin de respecter conformité réglementaire du Site
- Mise à jour et complétude de la documentation technique ;
- Organisation des équipes ;
- Réalisation des maintenances préventives et correctives ;
- Suivi des énergies ;

Lors de ces points, une visite du Site pourra être effectuée.

La communication s'effectuera sous forme de tableaux de bord dont les formats et le contenu seront à valider avec Paris 2024.

En amont de la Période d'utilisation exclusive du Site et à chaque phase du Projet, les attentes de la part de la Ville du Bourget en termes de reporting d'actions sont les suivantes :

Fréquence de reporting	Période préalable à la mise à disposition			Période de mise à disposition du site							
	2022	2023	2024	Phase A		Phase B		Phase C		Phase D	
Revue globale d'activité du site	Semestrielle	Trimestrielle	Mensuelle	hebdomadaire	Bi-mensuelle	Quotidienne	Hebdomadaire	Quotidienne	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Bi-mensuelle
2.2 Conformités réglementaires	x	semestrielle	semestrielle								
2.3 Mise à jour de la documentation du site	x	x	x								
2.6 Réalisation de maintenance	x	x	x	x		x		x			x
Suivi des énergies	x	x	x	x		x		x			x
3. Organisation des équipes		x	x		x			x			x
Lockdown olympique ou paralympique											

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## Annexe **XX** : Prestations opérationnelles non incluse dans la mise à disposition

Paris 2024 pourra demander à la Ville du Bourget qu'elle complète le dispositif technique décrit dans l'annexe XX- Plan de surveillance, entretien, maintenance et services inclus dans la mise à disposition via le BPU suivant, dont les montants sont cadrés par l'appel d'offres du marché en cours lancé par cette dernière.

Compétences	Prestataires/Sous-traitants	BPU
Technicien CFO		90€ la demi-journée
Technicien CUC/plomberie		85€ la demi-journée
...		

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023





# LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS PENDANT L'ÉTAT DES LIEUX

Précisions sur les attentes de Paris 2024



CONTROLE DE VERSION

Date	Version	Editor	Évolutions	Validation
22/03.22	V1	CPA		

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



## TABLE DES MATIERES

1.	DEEP CLEANING.....	3
2.	DEFINITION DU PROCESSUS DE CONTROLE DE PARIS 2024 AU MOMENT DE L'ETAT DES LIEUX.....	3
3.	DETAILS DES NORMES DE NETTOYAGE REQUISES.....	4
3.1.	EXTERIEUR DES SITES.....	4
3.2.	INTERIEUR DES SITES.....	5
4.	PRECISIONS SUR LES NIVEAUX DE PRIORITE .....	7

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

# 1. Deep cleaning

Le gestionnaire du site s'engage, préalablement à la Date de Mise à disposition du Site et à ses frais, à procéder au nettoyage complet (Deep Cleaning) du Site dans les conditions prévues au présent article et dans le but d'atteindre les normes de propreté définies au chapitre 3.

Ce nettoyage complet porte sur la totalité du Site et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive sur l'ensemble des espaces et équipements : Intégralité des espaces situés à l'intérieur des biens immobiliers du Site (en ce compris notamment : les locaux à usage de bureau, les locaux techniques, les locaux à usage de restauration, les espaces de stockage, les vestiaires, les aires sportives, les espaces hospitalités, les sanitaires, etc.).

Le nettoyage pourra inclure, sans que cela soit exhaustif, les prestations suivantes :

- Nettoyage haute pression des allées, des coursives, des halls, des gradins existants sur le Site (y compris l'élimination des chewing-gums et des taches)
- Nettoyage à la vapeur des tapis et des moquettes
- Nettoyage des sièges (y compris les dossiers des sièges) dans les gradins existants sur le Site
- Nettoyage et désinfection en profondeur des sanitaires (toilettes, vestiaires), y compris les rangements et les casiers qui peuvent être présents
- Nettoyage des murs, des portes et des points de contact
- Décapage, vitrification et polissage des sols en pierre dure, en PVC, en vinyle ou en lino
- Dépoussiérage et lavage si nécessaire des luminaires et des écrans de télévision
- Nettoyage et désinfection des poubelles dédiées au grand public et au back-office
- Intégralité des espaces extérieurs du Site, en ce compris les espaces verts et les voies d'accès aux différents biens immobiliers du Site et l'intégralité des parkings (intérieurs et extérieurs) ;
- Les toitures et vitres (intérieures et extérieures) de l'ensemble des biens immobiliers du Site.

Paris 2024 tiendra compte de l'état de vétusté du Site et de son infrastructure et prendra en compte les éléments d'usure normale. En tout état de cause, le gestionnaire du site devra se conformer aux instructions que lui adressera Paris 2024 à l'occasion de l'état des lieux d'entrée sur le Site, et notamment à palier aux réserves émises par Paris 2024.

En cas de manquement grave et caractérisé du gestionnaire du site quant à ses obligations au titre du Deep Cleaning, Paris 2024 pourra avoir recours aux stipulations de l'Article 15 du VUA relatif au droit d'intervention de Paris 2024 en cas de carence du gestionnaire du site.

## 2. Définition du processus de contrôle de Paris 2024 au moment de l'état des lieux

L'état des lieux d'entrée devra s'effectuer en amont de la date de mise à disposition du site. Cette date d'état des lieux sera convenue entre Paris 2024 et le propriétaire du site en fonction des secteurs du site. Lors de cet état des lieux, Paris 2024 vérifiera que l'état des installations lui permet d'exploiter les locaux dans des conditions satisfaisantes d'accueil de ses différentes populations. Les représentants de Paris 2024 seront accompagnés d'un représentant du propriétaire du site afin d'assurer un audit contradictoire.

Ainsi, Paris 2024 regardera en fonction d'un niveau de priorité Haute / Moyenne / Basse l'état des différents locaux composant le site. En fonction de l'état des locaux Bon / Satisfaisant / Insatisfaisant, Paris 2024 dressera une liste de demandes de maintenance ou de nettoyage permettant d'atteindre le niveau de qualité attendu. Ci-dessous un exemple des demandes qui pourraient être exigées par Paris 2024 :

Infrastructures concernées	Etat	Commentaires	Actions attendues
Toilettes	Moyen	Toilettes en bon état, éclaboussures sur les miroirs, poussière au niveau des bouches d'aération et sur les luminaires	Nettoyer les traces visibles sur les miroirs, dépoussiérer les bouches d'aération et les lumières
Tribunes	Insuffisante	Chewing-gums sur la plupart des sièges, fientes d'oiseaux et nids d'oiseaux	Enlever les chewing-gums, enlever toute trace d'oiseaux
Ascenseurs	Bon	Traces de mains sur les murs et les portes	Nettoyer les murs et les portes

A la suite de l'audit un rapport sera compilé pour chaque site et approuvé par un représentant désigné par l'exploitant du site. Un délai sera également donné pour chaque action, afin de s'assurer que le site soit reçu par Paris 2024 en bon état au moment de la période exclusive du site. Toutes les zones seront entretenues par Paris 2024 pendant et avant la restitution, ce qui garantira que le site sera rendu en bon état par Paris 2024 au moment de la restitution.

### 3. Détails des normes de nettoyage requises

Ces normes de propreté sont données à titre indicatif par Paris 2024 pour permettre aux exploitants des sites de mieux comprendre le niveau de propreté attendu au moment de l'état des lieux. Cette liste est néanmoins non exhaustive. Ainsi, lors de l'état des lieux Paris 2024 prendra en compte les particularités de chaque site et pourra être amené à demander à l'exploitant du site de réaliser d'autres actions si nécessaire.

#### 3.1. EXTERIEUR DES SITES

##### Bâtiment

- Tous les murs et la signalisation sont débarrassés des toiles d'araignée et de la saleté accumulée
- Les tags ont été enlevés

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



- Il n'y a pas de déchets bloquant l'évacuation des eaux de pluie
- Les fientes et les nids d'oiseaux apparents ont été enlevés
- Les vitres et façades en hauteur ont été nettoyées dans le cadre du nettoyage annuel régulier, en amont des Jeux

#### Jardin, pelouse et zones aménagées, y compris les terrains de jeu

- Il n'y a pas de déchets au sol
- Les espaces verts sont livrés dans un bon état d'entretien (pelouse tondue, pas de feuilles au sol si applicable)
- Les éventuelles assises (bancs ou chaises) sont propres et sans tags

#### Aires de stationnement, allées, routes et chemins piétonniers

- Il n'y a pas de déchets au sol
- Il n'y a pas de terre, de peintures ou de salissures au sol, les terrasses et les esplanades sont propres
- Les poubelles existantes sont propres
- Les éventuelles assises (bancs ou chaises) sont propres et sans tags
- Les issues de secours sont parfaitement dégagées

## 3.2. INTERIEUR DES SITES

### Général

- Tous les murs, les panneaux d'affichage et la signalisation sont débarrassés des toiles d'araignée et de la saleté accumulée
- Les tags ont été enlevés
- Les poubelles existantes sont propres, vidées
- Les fientes et les nids d'oiseaux apparents ont été enlevés
- Les vitres en hauteur ont été nettoyées dans le cadre du nettoyage annuel régulier, en amont des Jeux
- Les grilles d'aération et de ventilation visibles sont dépoussiérées
- Les conduits techniques (ex : chauffage, climatisation) et les plafonds très visibles sont débarrassés des toiles d'araignée et de la saleté accumulée
- Les fontaines à eau doivent être propres et hygiéniques
- Les cendriers sont vidés et nettoyés

### Toilettes

- Les lavabos sont propres
- Les cuvettes, couvercles, sièges et chasses d'eau sont nettoyés et désinfectés
- Les miroirs et fenêtres sont propres
- Les urinoirs sont nettoyés et désinfectés
- Tous les murs, seuils, rebords, bancs sont propres
- Les sols sont propres et désinfectés
- Les accessoires en acier inoxydable, les robinets des lavabos sont nettoyés, etc.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-169-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



- Tous les équipements sanitaires sont en quantité suffisantes et propres (poubelles, brosse toilette, distributeurs de savon, etc.)

#### Ascenseurs

- Les murs, le sol et les portes coulissantes sont nettoyés, sans tags ou stickers
- Les moquettes sont aspirées si applicable, et les sols sont propres, sans taches ou éclaboussures

#### Loges et salons, salles de réception

- Les accessoires en acier inoxydable, les robinets des lavabos sont nettoyés, etc.
- Les surfaces en bois sont dépoussiérées et polies
- Les surfaces métalliques sont polies
- Les poubelles existantes sont propres
- Il n'y a pas de marque sur les murs et les meubles
- Les tapis et les moquettes sont dépoussiérés et sans taches
- Les sols durs sont exempts de rayures, de traces et de taches
- Les suspensions lumineuses sont dépoussiérées
- Les surfaces vitrées et les fenêtres sont propres, sans traces ni taches
- Il n'y a pas de mauvaises odeurs
- Les portes, montants, balcons et sièges sont dépoussiérés, nettoyés, sans traces ni taches

#### Vestiaires et douches

- Les douches sont propres et aseptisées, y compris les pommeaux de douche
- Les murs, les sols et les surfaces sont propres et désinfectés
- Les surfaces vitrées et les miroirs sont propres, sans traces ni taches
- Les casiers existants sont vides, dépoussiérés, sans cadenas laissés sur place

#### Billetteries et tourniquets

- Les banques d'accueil, les meubles, les tourniquets et les équipements sont dépoussiérés et sans traces ou taches
- Les sols sont dépoussiérés et sans taches
- Les surfaces vitrées et les fenêtres sont propres, sans traces ni taches

#### Boxes presse et télévision/radio

- Les moquettes et / ou les sols durs sont dépoussiérées et sans taches
- Les rebords de fenêtres et surfaces sont dépoussiérés et sans taches
- Les surfaces vitrées et les fenêtres sont propres, sans traces ni taches
- Il n'y a pas de programmes ou de littérature non désirés

#### Bureaux administratifs

- Tous les meubles de bureau, bureaux, comptoirs, rebords, etc. sont dépoussiérés et sans taches
- Les portes et les surfaces peintes sont sans taches ou éclaboussures
- Les moquettes sont dépoussiérées et sans taches



#### Espaces de repos et de restauration du personnel

- Les plans de travail, les robinets et les éviers sont nettoyés et débarrassés des traces de liquides éventuels
- Les sols sont dépoussiérés et propres, les traces d'éclaboussures ont été éliminées

#### Equipements de stockage des déchets (poubelles et bennes)

- Les poubelles, les bennes et les compacteurs existants qui seront utilisées sur le site devront être vidés, nettoyés et désodorisés
- Les zones de collecte des déchets sont maintenues dans un bon état de propreté, sans détritrus au sol

## 4. Précisions sur les niveaux de priorité

Paris 2024 réalisera son audit et adaptera son niveau d'exigence en fonction d'un niveau de priorité Haute / Moyenne / Basse des différents locaux composant le site. Ainsi, et sans que cela soit exhaustif, voici la répartition des espaces par niveau de priorité :

- Haute : tous les espaces dédiés aux athlètes, à la famille Olympique et Paralympique, aux médias et visible du grand public
- Moyen : tous les espaces peu utilisés et visibles par le grand public (ex : certains escaliers ou coursives peu utilisés)
- Basse : tous les espaces back-office non visibles par les publics mentionnés ci-avant